

gde

gazette du droit de l'environnement

Éditée par les étudiant-es du master Droit de l'environnement des Universités
Paris Panthéon-Assas et Paris 1 Panthéon-Sorbonne depuis 2020.



Sommaire

- Droit international et européen**
- Contentieux climatiques transfrontaliers fondés sur des moyens de droit civil, se déroulant en Suisse et en Allemagne (Lliuya c. RWE et Asmania c. Holcim) *par Maria Dietz Romero*
 - Omnibus I : l'environnement comme variable d'ajustement du Pacte vert, *par Gabriel Mauger*
 - L'exclusion des pays en développement en droit international de l'environnement, *par Fanny Mathieu*
 - L'Union européenne et le Mercosur : Quand le droit de l'environnement se heurte au mur du libre-échange, *par Baptiste Lesieur*

Retrouvez notre entretien avec Me Sébastien Mabile

Droit administratif

- Contentieux des algues vertes : révélateur des carences des politiques agricoles françaises, *par Édith Antoine*
- JO 2030 et débat public, *par Zélie Malbreil*
- Les 40 ans de la loi littoral, *par Fanny Mathieu*
- L'affichage environnemental des produits alimentaires en tant que levier d'une alimentation durable, *par Martha Ziampa*

Varia

- ZAD et droit de l'environnement, *par Robin Levasseur et Louis Chatelan*



Actualités et messages divers

Anciens, anciennes, adhérez !

Par le biais de la gazette, l'AJDE souhaite rappeler aux anciens et aux anciennes du master qu'il est possible et même encouragé d'adhérer à l'association. C'est une façon de garder un lien avec cette formation et de soutenir les activités des étudiantes et étudiants actuels.

Pour cela, rien de plus simple. Vous pouvez contacter les membres de l'association à l'adresse suivante : ajde.org@gmail.com

La marche à suivre vous sera alors expliquée.

Message de l'équipe de la Gazette

Chers lecteurs, chères lectrices,

C'est avec plaisir que l'équipe de la Gazette du droit de l'environnement vous présente la 28^e édition de cette publication par les étudiant-es du master Droit de l'environnement des Universités Paris Panthéon-Assas et Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Cette publication tardive s'explique par la refonte complète de la maquette de la Gazette. En vous souhaitant bonne lecture !

Verre des ancien-nes

Pour information, le verre des ancien-nes du master aura lieu le 7 mai prochain, dans l'appartement décanal du centre Panthéon de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à partir de 19h30.

Conférence du 7 mai 2026 · 17h30-19h, Centre Panthéon

Accéder aux espaces naturels · Entre préservation des sites et identification d'un droit dans un paradigme propriétaire

L'AJDE a le plaisir de vous convier à une conférence autour de la thématique du droit d'accès aux espaces naturels, le 7 mai prochain, avec Mme **Lisa Belluco** (députée écologiste de la Vienne) M. Simon Jolivet (maître de conférence HDR en droit public à Poitiers et président de la SFDE), Mme Sarah Vanuxem (maîtresse de conférence HDR en droit privé).

Vous pouvez dès à présent pour inscrire en scannant le QR Code ou en cliquant sur le lien suivant : <https://framaforms.org/inscription-a-la-conference-du-7-mai-sur-lacces-aux-espaces-naturels-1774287968>



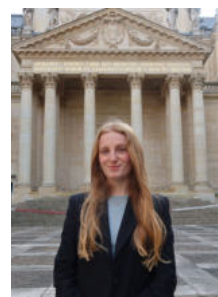
Les auteurs et autrices



Baptiste Lesieur



Edith Antoine



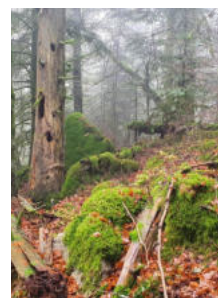
Fanny Mathieu



*Maria Dietz
Romero*



Zélie Malbreil



*Robin Levasseur
Louis Chatelan*



Gabriel Mauger



Martha Ziampa



Entretien avec Me Sébastien Mabile



Sébastien Mabile est docteur en droit et avocat associé du cabinet Seattle Avocats. Spécialisé en droit de l'environnement, il a accepté d'accorder un entretien à l'équipe de la Gazette.

Qu'est-ce qui vous a motivé à devenir avocat et pourquoi en droit de l'environnement ? Auriez-vous des conseils à donner aux futurs avocats en droit de l'environnement ?

J'ai toujours aimé parcourir les espaces naturels, de sommets des montagnes jusqu'à l'Océan Atlantique que j'ai traversé à la voile à 20 ans. Cette amour de la vie sauvage – essentiel lorsque l'on prétend s'intéresser à l'environnement – m'a également conduit à prendre part très tôt à sa sauvegarde, jusqu'à violer la loi. J'ai été condamné à une peine de prison avec sursis alors que je débutais mes études de droit, pour avoir manifesté contre la construction du tunnel du Somport en Vallée d'Aspe, dans les Pyrénées. Mon espoir de devenir diplomate était anéanti en raison de mon casier judiciaire.

J'ai néanmoins poursuivi mes études de droit, jusqu'au doctorat, puis j'ai vu Julia Roberts dans le film « Erin Brockovich, seule contre tous ». C'est alors que j'ai voulu être avocat en droit de l'environnement.

Vous travaillez depuis plus de vingt-cinq ans dans le domaine du droit de l'environnement et votre thèse portait sur les aires marines protégées en Méditerranée. En quoi cette première spécialisation dans le droit de la mer a-t-elle influencé votre manière d'aborder le droit de l'environnement ?

Lorsque j'ai choisi mon sujet de thèse, en 1999, les aires marines protégées existantes étaient isolées, intéressaient peu de monde et disposaient de faibles moyens faute de politique publique dédiée. Deux ans après la soutenance, en 2006, était créée l'agence des aires marines protégées et les premiers parcs naturels marins. Un réseau se structurait et peu de juristes travaillaient sur ces questions. Cela m'a permis de développer ma première clientèle et d'aborder le droit de l'environnement sous un angle très régalién, la mer et ses rivages étant sous le contrôle de l'Etat. Très vite, j'ai compris combien le droit pénal de l'environnement allait se développer et j'ai eu l'immense chance d'avoir comme premier dossier celui de la marée noire de l'Erika, aux côtés de Me Jean-Pierre Mignard et de Me Emmanuel Tordjman, pour les principales collectivités territoriales victimes. Ce procès fondateur fut aussi celui de la reconnaissance du préjudice écologique, notion qui ne m'a depuis jamais quitté dans ma pratique professionnelle.

Dans vos travaux récents, vous évoquez les inégalités climatiques comme une nouvelle forme de conflit social. Selon vous, comment le droit peut-il traiter les inégalités d'émissions entre individus ou groupes sociaux sans fragiliser l'acceptabilité sociale des politiques climatiques ?

Sur le plan professionnel je travaille sur la question du climat sous l'angle de la responsabilité des acteurs économiques. À travers le livre que j'ai publié l'année dernière, « Justice climatique. Pour une nouvelle lutte des classes » aux éditions Actes Sud, je voulais m'intéresser à la question des responsabilités individuelles qui échappent à toute judiciarisation. J'en appelle à une intervention du législateur pour réduire les inégalités d'émissions entre individus qui constituent une injustice insupportable : celles et ceux qui ont le moins contribué à la catastrophe climatique en subissent le plus durement les effets, alors que les principaux émetteurs disposent de capacités solides d'adaptation. Cette réduction des inégalités constitue le préalable à toute politique climatique : comment accepter de réduire ses émissions, sans souvent en tirer le moindre bénéfice, quand d'autres s'autorisent des loisirs ultra carbonés ? Pourquoi renoncer à ma voiture au profit d'un vélo ou des transports en commun alors que des milliers de yachts et de jets privés parcourent chaque jour le monde ? La moitié des émissions mondiales est émise par seulement 10% de la population. Le réchauffement a une cause anthropique, car il résulte intégralement des activités humaines. Mais il a aussi une cause capitaliste, car il est la conséquence d'un accaparement de richesses

et de ressources par quelques-uns, au préjudice de la majorité des humains. Sans réduction des inégalités, la catastrophe climatique ne fera que s'aggraver. S'attaquer aux groupes sociaux les plus émetteurs – et donc les plus riches – ne fragilisera pas l'acceptabilité sociale des politiques climatiques. Au contraire, c'en est le préalable.

Vous avez souligné que l'évaluation financière des réparations pour préjudice écologique reste souvent limitée. Faut-il repenser les méthodes d'évaluation des dommages environnementaux par rapport aux logiques classiques de la responsabilité civile ?

J'en suis convaincu, et c'est un chantier en cours. Il faut faire évoluer les théories de la responsabilité civile pour que le droit puisse enfin embrasser les questions de pollutions diffuses, qu'il s'agisse des pesticides, des gaz à effet de serre ou désormais des PFAS. Le modèle économique de très nombreuses entreprises des secteurs de la chimie ou de l'énergie repose sur la prise en charge du coût des externalités négatives de leurs produits par l'ensemble de la société. Or, on commence à le voir à travers la question de l'eau, ce coût sera bientôt insupportable. Le consommateur, qui finance aujourd'hui l'essentiel de la dépollution de l'eau, refusera un jour de payer les conséquences de choix technologiques et économiques qui n'ont bénéficié qu'aux actionnaires des multinationales. Il est temps que le droit de la responsabilité permette une pleine et entière application du principe pollueur payeur et une effectivité de la réparation du préjudice écologique.



Les sommes allouées à la réparation vont exploser. Les entreprises et leurs assureurs commencent à en prendre conscience.

Le droit de l'environnement peut-il réellement transformer le modèle économique à l'origine des dégradations écologiques, ou est-il structurellement limité à en gérer les conséquences ?

Le droit de l'environnement est d'abord un droit à polluer. Il détermine l'espace au sein duquel prospèrent les activités économiques et c'est la raison pour laquelle il est si décrié, et attaqué. C'est une ligne de front. En l'état, le droit de l'environnement constitue davantage un palliatif et son échec est visible dans toutes les composantes de l'environnement : qu'il s'agisse de santé environnementale, de climat, de pollutions ou de biodiversité, le droit de l'environnement n'a pas permis d'éviter la catastrophe. C'est pourquoi nous avons besoin de jeunes juristes bien formés, prêts à renforcer la lutte pour un avenir qui soit désirable. Les enjeux sont considérables et le temps nous est compté.

Le droit français de l'environnement est fortement structuré par les directives et règlements européens. Dans la pratique du contentieux, observez-vous des tensions entre l'ambition environnementale européenne et sa mise en œuvre nationale ?

Je crains qu'il faille désormais parler de l'ambition environnementale européenne au passé. Sur la directive sur le devoir de vigilance, l'alliance inédite entre les députés de droite et d'extrême-droite a abouti à un recul majeur du droit, au préjudice des individus et au bénéfice

des plus grandes entreprises. La loi sur la restauration de la nature a été violemment combattue et pour la première fois, une espèce protégée a été déclassée au niveau européen. En France, les parcs nationaux sont remis en cause. Ce qui faisait consensus hier, la préservation des espaces et espèces emblématiques, est devenu une cible pour la droite de l'échiquier politique. Malgré ces reculs, la France continue d'appliquer diversement le droit de l'Union européenne. Loin des discours populistes sur une prétendue « surtransposition » des directives européennes, le constat est que nous sommes souvent les mauvais élèves. Dernier exemple en date : la directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal qui doit être transposée par la France avant le 21 mai 2026, ne le sera pas.

Parmi les instruments européens existants (responsabilité environnementale, marché du carbone, devoir de diligence des entreprises), lesquels ont selon vous l'impact le plus concret sur le comportement des entreprises ?

Malheureusement, aucun de ces textes n'a ou n'aura de grand impact sur les entreprises. Le Pacte Vert européen qui manquait déjà d'ambition est progressivement vidé de sa substance.

Les tribunaux sont-ils en train de devenir un espace central de décision en matière environnementale, notamment lorsque les processus politiques sont bloqués ?

Il existe une constance en France depuis près de 10 ans : la démocratie environnementale recule. Les textes successifs réduisent le champ de

[11] Bétaille, Julien, « Ne pas vendre la peau du loup... », Actualité juridique. Droit administratif (AJDA), n°2, 2025, p. 57.

[12] Foucault, Michel, Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975, p. 277.

[13] Ce dont il est possible de douter. Voir VERDIER, Margot, La perspective de l'autonomie : la critique radicale de la représentation et la formation du commun dans l'expérience de l'occupation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes, 2018. Thèse soutenue sous la direction du professeur Stéphane DUFOIX à l'Université Paris 10.

[14] De Sutter, Laurent, Hors la loi. Théorie de l'anarchie juridique. Paris, Les Liens qui Libèrent, 2021, 192p.

[15] Comité invisible, Maintenant. Paris, La Fabrique, 2017, p. 138.

l'enquête ou du débat public, réduisent les délais de recours ou suppriment le double degré de juridiction. Faute d'espace démocratique de contestation des projets, les oppositions se radicalisent et, en effet, le tribunal devient un lieu incontournable. Cependant, là encore, les résistances sont fortes : le politique ne supporte pas que sa décision soit remise en cause par des juges, particulièrement lorsqu'il s'agit de grands projets d'infrastructures. Ce qu'il s'est passé autour de la construction de l'autoroute A69 est un cas d'école : alors que le tribunal avait annulé l'autorisation environnementale au terme d'une motivation particulièrement étayée en fait comme en droit, la cour administrative d'appel a d'abord ordonné le sursis à exécution du jugement pour ensuite l'annuler à travers une motivation lapidaire. C'est la stratégie du fait accompli qui conduit à ce que tant d'ouvrages illégaux soient en service dans notre pays, symboles de l'ineffectivité du droit de l'environnement. Ce n'est donc pas surprenant que les tribunaux deviennent aussi des lieux de légitimation d'une certaine forme de désobéissance civile non violente, plus que jamais nécessaire. Je suis particulièrement admiratif de mouvements comme les Soulèvements de la Terre qui portent dans leur discours une certaine forme de radicalité. Mais il ne faut pas oublier que ce sont les grandes associations, notamment FNE et la LPO, qui contribuent aux grandes avancées jurisprudentielles. Les deux modes d'action ne s'opposent pas, ils se complètent.

En tant qu'avocat des ONG demanderesse dans l'action contre Total, pouvez-vous nous parler du procès Total et notamment de ce que vous attendez de ce procès ?

Le tribunal de Paris a accordé à ce dossier l'attention qu'il méritait : son président a pris celle de l'audience ; deux journées entières ont été consacrées aux débats ; des experts ont été auditionnés. Une nouvelle forme de justice civile laissant davantage de place à l'oralité des débats a été expérimentée. L'affaire est désormais mise en délibéré. Les trois juges de la 34ème chambre auront à se prononcer sur des questions de droit complexes, étayées par près de 400 pages de conclusions pour chacune des parties. Le jugement sera connu le 25 juin prochain. Je n'en dirais pas davantage.

La pratique du droit de l'environnement implique souvent de travailler avec des ONG, des entreprises et des autorités publiques. Cela crée-t-il parfois des tensions éthiques pour les avocats ?

Le monde du droit de l'environnement est marqué par une certaine forme de binarité : les juristes et avocats des entreprises travaillent peu pour les associations et réciproquement. Souvent, ils s'inscrivent dans des réseaux qui ne se fréquentent pas. Il faut je crois dépasser cette frontière et ne pas considérer comme incompatible la défense d'un industriel avec celle d'une collectivité ou association victime d'une pollution. C'est ce que je tente de faire dans ma pratique professionnelle : travailler à la fois pour des associations et de très grandes entreprises. On me dit parfois être sur une ligne de crête. Cela tombe bien, car c'est l'endroit d'où l'on dispose de la vision la plus complète du monde.



L'émergence de contentieux climatiques transfrontaliers de droit privé intentés contre les principaux émetteurs de gaz à effet de serre

Le contentieux climatique Luciano Lliuya c. RWE AG en Allemagne et Asmania c. Holcim en Suisse

Introduction

Plus de 2 600 plaintes relatives au climat ont été déposées depuis les années 1980, et environ 70 % d'entre elles l'ont été après 2015, année de l'adoption de l'Accord de Paris[1]. Plus de 80 % des affaires ont mis en cause des gouvernements, parmi lesquels figurent des affaires emblématiques telles que la Fondation Urgenda c. Les Pays-Bas déposé en 2015 et Notre Affaire à Tous and Others c. France, deux affaires déposées en 2018 qui étaient envisagées comme des contentieux-cadres, visant à une atténuation systémique[2]. Au cours de la dernière décennie de contentieux-cadres, une « architecture juridique mondiale pour la protection du climat » a émergé, se traduisant par la consécration de normes juridiques minimales encadrant les trajectoires nationales de réduction des émissions dans plusieurs États, par le contrôle juridictionnel du soutien étatique à la production de combustibles fossiles, ainsi que par la définition progressive des obligations juridiques de réduction des émissions des entreprises [3].

Les contentieux-cadres mentionnés ci-dessus, peuvent être classés en deux catégories : premièrement, les contentieux gouvernementaux ciblent l'écart d'ambition en matière d'atténuation des émissions entre les objectifs et politiques climatiques nationaux et l'ensemble de l'économie et de la société ;

deuxièmement, les contentieux d'entreprises visent à dissuader les acteurs économiques de poursuivre des activités fortement émettrices de gaz à effet de serre (GES), par le biais de changements dans leur gouvernance climatique et leurs processus décisionnels au niveau du groupe[4].

Dans la deuxième catégorie de cas de contentieux-cadres visant les principaux émetteurs de GES, un nouveau type de contentieux climatique a émergé devant plusieurs juridictions civiles. Ces affaires peuvent être regroupées autour de quatre caractéristiques principales :

1. elles présentent un caractère transfrontalier, en ce que les demandeurs sont ressortissants de pays tiers par rapport à l'État du for ;
2. les prétentions invoquées sont fondées sur des mécanismes de droit privé, notamment la responsabilité civile ainsi que les actions en cessation ou en prévention ;
3. elles visent des acteurs privés identifiés comme d'importants émetteurs de GES ;
4. enfin, elles s'appuient sur les avancées de la science de l'attribution climatique afin d'établir et de quantifier la contribution causale des émissions historiques et projetées d'une entreprise à l'élévation des températures mondiales, en particulier

[1] Joana Setzer and Catherine Higham, 'Global Trends in Climate Change Litigation: 2025 Snapshot' (Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics and Political Science 2025).

[2] Ibid.

[3] Climate Litigation Network, 'Ten Years of Climate Litigation' [own translation], disponible [ici](#).

L'émergence de contentieux climatiques transfrontaliers de droit privé intentés contre les principaux émetteurs de gaz à effet de serre

[4] Lucy Maxwell and Sarah Mead, 'Laying the Foundations for Our Shared Future' (Climate Litigation Network 2025); Climate Litigation Network (n 3).

[5] Décision du 28 Mai 2025 [2025] Oberlandesgericht Hamm 5 U 15/17.

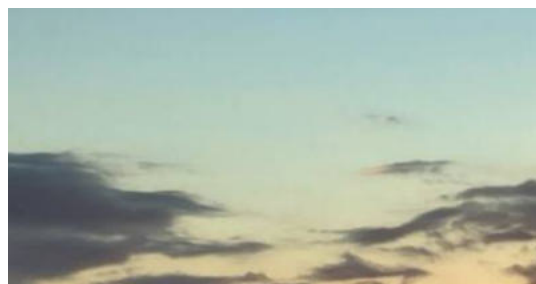
[6] ECCHR, 'Transnational Corporate Liability in the Era of Loss and Damages: The Case of Asmania Et Al. V Holcim', disponible [ici](#).

[7] Germanwatch, 'The climate case - Saúl vs. RWE', disponible [ici](#).

sa part dans l'épuisement du budget carbone mondial, en vue de permettre au juge d'apprécier l'existence et, le cas échéant, l'étendue d'une responsabilité proportionnelle du défendeur.

Cette nouvelle catégorie de contentieux climatique fera l'objet de l'analyse de cet article. Ces poursuites peuvent également être classées comme des contentieux en matière de pertes et préjudices, qui portent sur l'attribution des responsabilités et recherche de réparation pour les préjudices liés aux changements climatiques, ce qui soulève des questions de responsabilité et d'indemnisation pour les impacts négatifs que les efforts d'atténuation et d'adaptation n'ont pas permis d'empêcher.

L'intérêt de ce sujet tient au décalage structurel entre les exigences du budget carbone compatible avec l'Accord de Paris et l'ambition collective, ainsi que l'exécution réelle des politiques climatiques nationales, révélant ainsi les insuffisances structurelles des réponses publiques et privées au changement climatique. Ce décalage est désormais au centre de l'examen juridictionnel, les tribunaux étant de plus en plus appelés à statuer sur la légalité des trajectoires d'atténuation et sur la conformité des politiques environnementales et des pratiques corporatives aux normes climatiques applicables.



Deux contentieux climatiques transfrontaliers majeurs à l'origine de l'émergence de cette catégorie

Luciano Lliuya c. RWE AG

Le procès historique contre RWE AG par Saúl Luciano Lliuya avec le soutien de l'ONG Germanwatch, le plus grand producteur d'électricité allemand, a fait l'objet d'un jugement déclaratoire devant le tribunal de district d'Essen en novembre 2015[5]. Il s'agissait du premier contentieux climatique transfrontalier porté devant les tribunaux civils allemands[6]. Le plaignant, un agriculteur péruvien et guide de montagne local à Huaraz, a fait valoir que les émissions de GES de la compagnie énergétique avaient contribué à un risque environnemental croissant menaçant son domicile dans les Andes[7]. En 1941, il est rapporté qu'une partie d'un glacier s'est effondrée dans le lac, provoquant une inondation massive qui a submergé le barrage morainique naturel, un phénomène appelé Glacial Lake Outburst Flood. Le glissement de terrain qui a suivi a enseveli la ville de Huaraz, située bien en contrebas du lac, faisant des milliers de victimes. Le plaignant réside à proximité du lac Palcacocha, situé au pied de plusieurs glaciers qui coiffent d'imposants sommets andins. Par l'intermédiaire de ses avocats, il a demandé au tribunal de reconnaître que RWE, ayant contribué à hauteur de 0,47 % aux émissions historiques de GES, était en partie responsable du changement climatique et, par conséquent, de l'augmentation du niveau du lac Palcacocha. Il a fait valoir que l'entreprise devait prendre en charge sa part proportionnelle de 0,47 % du coût de la protection municipale contre les inondations (d'environ 17 000 €). Son action est fondée sur



l'article 1004, paragraphe 1, du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) relatif à l'ingérence illicite, qui permet à un propriétaire d'exiger d'un tiers perturbateur qu'il cesse l'atteinte portée à sa propriété ou qu'il s'abstienne de toute atteinte future[8].

Le 28 mai 2025, l'Oberlandesgericht Hamm a rejeté l'appel du plaignant pour des motifs factuels mineurs, ayant conclu après une évaluation sur place au Pérou que la propriété de Saúl n'était pas suffisamment menacée d'inondation. La probabilité que l'eau du lac glaciaire voisin atteigne précisément sa maison au cours des 30 prochaines années a été évaluée à environ un pour cent seulement (sur la base d'un calcul que l'avocat du plaignant a remis en question au regard de données empiriques)[9]. Le tribunal conclut que, compte tenu de ce pourcentage, une intervention légale ne paraissait pas nécessaire. Cependant, dans son raisonnement juridique, l'Oberlandesgericht Hamm a déclaré qu'une action en vertu de l'article 1004 du Bürgerliches Gesetzbuch pouvait, en principe, être intentée contre un émetteur de CO₂ si une menace était établie, la distance n'étant pas, à elle seule, un obstacle. Sur cette base, un important émetteur allemand peut être tenu responsable en droit civil des dommages climatiques survenus n'importe où dans le monde, à condition que la science de l'attribution établisse un lien proportionnel entre ses émissions et le dommage subi[10].

Le cas présent illustre le succès paradoxal d'une défaite à la Pyrrhus, également décrite dans l'analyse doctrinale comme un procès « ayant échoué avec succès » pour les demandeurs[11]. L'action en justice liée au climat illustre une

forme inédite de raisonnement juridique et scientifique, fondé sur la causalité entre les émissions historiques de GES et le réchauffement climatique qui en découle, ainsi que les pertes et dommages consécutifs liés au climat. Ce raisonnement repose sur une attribution proportionnelle et au pro rata sans précédent, qui reflète à la fois l'évolution rapide des connaissances scientifiques sous-jacentes et la volonté des juges de l'appliquer devant les tribunaux. Il se distingue ainsi des exigences traditionnelles du droit de l'environnement, qui imposent une traçabilité physique démontrable ou un lien statistique direct entre les émissions de GES de certains pollueurs et les victimes individuelles. Ce recours collectif pourrait ouvrir la voie à de nouveaux processus juridiques en matière de compensation financière des mesures d'adaptation et engendrer des responsabilités imprévues pour les États et les entreprises producteurs d'énergies fossiles[12].

Asmania et al. c. Holcim

Une action en justice contre le géant du ciment Holcim Limited a été intentée en juillet 2022 devant le tribunal cantonal de Zug par quatre habitants de l'île indonésienne de Pari, avec le soutien de l'ONG 'Entraide Protestante Suisse'. Cette action civile vise à obtenir une injonction et des dommages-intérêts. Mme Asmania, M. Arif, M. Edi et M. Bobby affirment que les émissions de CO₂ de l'entreprise ont contribué aux dommages liés au climat sur leur île, tels que la montée du niveau de la mer, et ils demandent une compensation, une contribution aux mesures de protection contre les inondations et exigent que Holcim réduise ses émissions pour se conformer à l'Accord de Paris.

[8] Maxim Bönnemann, Maria Antonia Tigre and Maxim Bönnemann and Maria Antonia Tigre, 'What Lliuya v. RWE Means for Climate Change Loss and Damage Claims' (Climate Law Blog, 19 June 2025), disponible [ici](#).

[9] Maria Tigre and Margaret Barry, 'Climate Litigation Report 2025 — Climate Change in the Courtroom: Trends, Impacts and Emerging Lessons' [2025] Sabin Center for Climate Change Law, disponible [ici](#).

[10] Décisino du 28. Mai 2025 (n 5).

[11] Jan-Erik Schirmer, 'Erfolgreich gescheitert' (Verfassungsblog, 30 May 2025), disponible [ici](#).

[12] Adrian Lahoud, 'Loss and Damage' (2024) 78 Journal of Architectural Education 277, disponible [ici](#).

L'émergence de contentieux climatiques transfrontaliers de droit privé intentés contre les principaux émetteurs de gaz à effet de serre

[13] The Climate Litigation Database, 'Asmania et al. v Holcim' (2022), disponible [ici](#).

[14] European Center for Constitutional and Human Rights, 'Swiss Court Accepts Climate Lawsuit against Holcim' (22122025), disponible [ici](#).

[15] The Odette Case campaign, 'Typhoon Victims Hit Shell with Legal Action over Climate Damages', disponible [ici](#).

[16] Climate Cost Case Pakistan, 'Global Polluters on Trial!', disponible [ici](#).

[17] Gottfried Kirchengast and Moritz Pichler, 'A Traceable Global Warming Record and Clarity for the 1.5 °C and Well-below-2 °C Goals' (2025) 6 Communications Earth & Environment 402, disponible [ici](#).

Dans une décision provisoire du 19 décembre 2025, le tribunal cantonal de Zug a déclaré que la plainte devait être admise dans son intégralité. La décision du tribunal suisse ouvre la voie à une évaluation de fond de l'affaire[13]. Ce succès provisoire signifie qu'une personne déjà personnellement et spécifiquement affectée par les effets du changement climatique peut saisir un tribunal civil suisse pour faire examiner sa demande. Ceci s'applique aussi bien aux demandes de mesures d'injonction visant à réduire les émissions, fondées sur l'article 28 du Code civil suisse (Schweizerisches Zivilgesetzbuch) fondées sur la protection des droits de la personnalité (Persönlichkeitsschutz) et sur les demandes de dommages-intérêts pour préjudices passés et futurs, ainsi que sur les demandes d'indemnisation au titre du Code suisse des obligations (Schweizer Obligationenrecht). Il appartient désormais aux juridictions nationales de déterminer si une responsabilité existe sur la base du droit civil suisse applicable et si la réduction des GES constitue un droit exécutoire[14].

Bien qu'il s'agisse d'une première en Suisse, cette décision contribue à une évolution de la jurisprudence, montrant que les tribunaux nationaux et internationaux tendent à considérer que les pollueurs peuvent engager leur responsabilité juridique pour leurs émissions.

Nouvelles actions en justice sur le climat

À ce jour, deux autres affaires climatiques transfrontalières notables contre de grands émetteurs de GES ont été récemment intentées. Des demandes ont été déposées, mais elles n'en sont qu'à leurs débuts. Premièrement, Casquejo

et autres c. Shell qui est un action civile a été intentée en octobre 2025 par des survivants philippins du typhon Rai devant la Haute Cour du Royaume-Uni, alléguant que les émissions historiques de carbone de l'entreprise avaient exacerbé l'impact du super typhon Odette[15]. Deuxièmement, le contentieux Climate Cost Case Pakistan c. RWE et Heidelberg Materials, qui a pris la forme d'une action civile intentée en Allemagne en décembre 2025 s'appuie sur les fondements juridiques de l'affaire déposée par Luciano Lliuya[16].

Analyse juridique du nouveau type de contentieux climatiques émergents

Adapter les mécanismes de droit privé à la responsabilité en matière de changement climatique

Les données scientifiques récentes confirment l'urgence des mesures d'atténuation et d'adaptation ; selon une publication de juin 2025, la température moyenne mondiale de l'air en surface (moyenne globale sur les terres et les océans) pour l'année 2024 a atteint environ 1,62 °C au-dessus des niveaux préindustriels de la période de référence 1850-1900[17]. Dans le cadre du débat sur les politiques climatiques, cette situation a renforcé l'attention portée à la dichotomie entre les mesures d'atténuation et d'adaptation mises en œuvre par les instruments législatifs et réglementaires. Si cette question a longtemps été considérée comme relevant du droit public, ces dernières années, le potentiel et le rôle des recours en droit privé ont pris une place de plus en plus importante. Depuis 2023, le débat doctrinal s'intéresse de plus en plus à la manière dont les différents mécanismes de droit privé, tels que la responsabilité civile, le droit de



la propriété et le droit des contrats, contribuent à l'adaptation[18]. Dans le contexte des dommages liés aux changements climatiques, l'architecture juridique du droit privé contribue à définir les relations, à clarifier les responsabilités et à prévoir des recours adéquats en cas de préjudice[19].

Les juridictions nationales reconnaissent désormais que le rôle du droit privé dans les actions en adaptation au changement climatique n'est pas différent de celui qu'il occupe dans des contextes plus traditionnels. Cela signifie qu'en plus d'offrir un recours aux victimes, notamment la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts et des mesures d'injonction, les décisions rendues en droit privé peuvent orienter les actions que les particuliers et les entreprises seront amenés à entreprendre face aux nouveaux risques liés au changement climatique. En l'espèce, la Cour régionale supérieure de Hamm, dans le cadre de la procédure engagée contre RWE, a reconnu, conformément aux principes du droit civil ordinaire, que les principaux émetteurs de GES relèvent de sa compétence. Elle a également jugé que les demandeurs de pays tiers peuvent tenter une action civile en prévention lorsqu'une atteinte à leurs biens semble imminente, et solliciter la reconnaissance anticipée de la responsabilité pour les coûts futurs, proportionnellement à la contribution de l'émetteur aux émissions mondiales de GES[20].

Des spécialistes du droit privé, comme la professeure Anna Becker de l'université de Maastricht, ont théorisé sur une tendance générale au retour aux institutions du droit

privé, en se concentrant sur l'exemple du changement climatique et de la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement dans l'institution de l'acte illicite connu sous le nom de délit civil. Elle soutient que malgré le caractère inédit des récents contentieux climatiques fondés sur le droit privé, le raisonnement juridique lui-même reste fermement ancré dans les règles du droit privé[21]. Bien que la Cour doive intégrer dans son raisonnement judiciaire les éléments récents, les progrès réalisés dans le domaine de l'attribution des émissions de GES, la responsabilité proportionnelle des entreprises à la lumière de la logique juridique des obligations de « juste contribution », ainsi que les mécanismes juridiques qui en découlent, sont des sujets déjà anciens. En matière de responsabilité civile délictuelle pour négligence ou ingérence illicite, le pouvoir judiciaire, selon la professeure Anna Beckers, « a repensé, tout en soulignant, la pertinence de la notion de négligence et de responsabilité pour acte illicite, face aux enjeux liés au changement climatique »[22].

Les contentieux-cadres visant les principaux émetteurs de GES comme levier pour la gouvernance climatique des entreprises et le changement institutionnel

Si la professeure Anna Becker met en lumière l'adaptation des principes classiques du droit privé aux enjeux climatiques, le Dr Rupert Stuart-Smith et d'autres chercheurs du Climate Litigation Lab de l'Université d'Oxford se concentrent sur les conséquences pratiques de ces contentieux pour la responsabilité et la gouvernance des principaux émetteurs de GES, ainsi que pour les normes qui la sous-tendent et

[18] Maria Antonia Tigre and Margaretha Wewerinke-Singh, 'Beyond the North-South Divide: Litigation's Role in Resolving Climate Change Loss and Damage Claims' (2023) 32 *Review of European, Comparative & International Environmental Law* 439; Jim Rossi and JB Ruhl, 'Adapting Private Law for Climate Change Adaptation.' (2023) 76 *Vanderbilt Law Review* 827.

[19] Rossi and Ruhl (n 18).

[20] Tigre and Barry (n 9).

[21] Anna Beckers, 'Private Law and the Institutional (Re)Turn': (Maastricht University 2024).

[22] *ibid* 3. [ma traduit].

L'émergence de contentieux climatiques transfrontaliers de droit privé intentés contre les principaux émetteurs de gaz à effet de serre

[23] Thom Wetzler, Rupert Stuart-Smith and Arjuna Dibley, 'Climate Risk Assessments Must Engage with the Law' (2024) 383 Science 152 <<https://doi.org/10.1126/science.adj0598>>.

[24] Rick Heede, 'Carbon Majors: Accounting for Carbon and Methane Emissions 1854-2010' (Climate Justice Programme Sydney 2014) Methods & Results Report, disponible [ici](#); 'Carbon Majors Home', disponible [ici](#).

[25] 'Carbon Majors Home' (n 24).

[26] Yann Quilcaille and others, 'Systematic Attribution of Heatwaves to the Emissions of Carbon Majors' (2025) 645 Nature 392.

[27] Rupert Stuart-Smith and Thom Wetzler, 'The Narrowing Legal Operating Space for Climate Action' (2026) 392 BMJ r2498.

le régime de reddition de comptes. Dans ce contexte, certains d'entre eux ont suggéré que les contentieux climatiques impliquant des entreprises pourraient constituer un levier pour influencer sur les normes institutionnelles et favoriser une transformation structurelle de la responsabilité des entreprises. En particulier, le Climate Litigation Lab a publié des travaux sur l'intersection entre les risques liés aux contentieux climatiques et la responsabilité financière des entreprises, en soulignant les implications potentielles pour les entreprises à forte intensité de GES, ainsi que pour les investisseurs et les assureurs[23].

Ces dernières années, d'importants efforts ont été déployés pour développer davantage la science de l'attribution par plateformes scientifiques telles que la base de données Carbon Majors, gérée par un think tank à but non lucratif, ont considérablement facilité la documentation, le calcul et la démonstration visuelle du fossé croissant entre les besoins urgents des trajectoires de budget carbone compatibles avec l'Accord de Paris et alignées sur l'objectif de 1,5 °C et la croissance continue de la production de pétrole, de gaz et de ciment. Simultanément, la responsabilité est fortement concentrée sur une liste énumérée d'entités corporatives : la base de données Carbon Majors retrace 1 421 gigatonnes d'équivalent CO₂ d'émissions historiques cumulées depuis le début de l'industrialisation dans les années 1850 jusqu'en 2022[24]. Les récentes évolutions des lois et normes environnementales, telles que l'Accord de Paris de 2015 largement ratifié, ne se sont pas ralenties les CO₂activités émettrices, puisque la plupart des entreprises de combustibles fossiles

ont produit davantage les combustibles fossiles dans les sept années suivant l'Accord de Paris que dans les sept ans avant l'adoption de l'Accord et 88 % des émissions mondiales de CO₂ proviennent les émissions de combustibles fossiles et de ciment de 2016 à 2022 peuvent être spécifiquement liées à seulement 117 producteurs[25].

La science de l'attribution continue de progresser. En article de Nature publié en 2025, intitulé et analysé l'attribution systématique des vagues de chaleur aux émissions des principaux GES témoigne de l'évolution de la science afin de soutenir de nouvelles voies pour la responsabilité des entreprises et, espérons-le, d'aboutir à une meilleure gouvernance d'entreprise et à des pratiques exemplaires[26]. Le Dr Rupert Stuart-Smith, chercheur principal à l'Université d'Oxford du Sustainability Law Programme, soutient non seulement que les contentieux climatiques des entreprises ciblent une source potentiellement plus importante de financements publics, mais aussi que les entreprises elles-mêmes pourraient être amenées à assumer leur responsabilité, et que les récents développements dans ce domaine des contentieux (voir les cas ci-dessus) déstabilisent le statu quo[27]. Au milieu du XXe siècle, les grandes entreprises émettrices de GES avaient anticipé en interne que les émissions de leurs produits entraîneraient des changements climatiques importants ; néanmoins, les coûts résultant de cette externalité négative ont été supportés en grande partie par des tiers, souvent dans des juridictions autres que celles des entités émettrices. Selon une étude de 2023, les émissions de GES des 25 entreprises les plus



émettrices entre 1985 et 2018 ont entraîné des dommages climatiques mondiaux d'environ 51,3 milliards d'euros[28].

À ce stade des contentieux climatiques et compte tenu de l'évolution rapide des sciences de l'attribution, les risques financiers liés aux émissions de GES sont non seulement mieux documentés, mais leur intégration dans les analyses de gouvernance d'entreprise et d'évaluation des responsabilités devient également impérative. Si la multiplication des actions en justice contre les entreprises en matière de climat conduit, même modestement, à une internalisation des coûts des émissions de GES des grandes entreprises polluantes, la valorisation de ces dernières s'en trouverait affectée, les risques financiers étant réévalués par les créanciers et les assureurs, ce qui augmenterait le coût des activités à forte intensité de GES[29].

Conclusion

Les récents développements en matière de contentieux climatique transfrontaliers de droit privé pourraient engendrer un changement de paradigme dans la manière dont le droit s'immisce dans un domaine longtemps dominé par la science et les politiques publiques, transformant les émissions des entreprises en une question de responsabilité civile. Des contentieux comme Luciano Lliuya c. RWE AG et Asmania et al. c. Holcim montrent que les mécanismes classiques du droit privé peuvent désormais être appliqués pour déterminer ou répartir la responsabilité proportionnelle d'un émetteur quant aux émissions de GES passées et futures. La science de l'attribution permet aux tribunaux

d'identifier les responsables et d'établir un lien de causalité entre les émissions mondiales et les dommages environnementaux concrets et localisés, même lorsque le lien de causalité est probabiliste et que le dommage survient géographiquement loin des activités de l'entreprise. L'importance de ces cas réside moins dans l'indemnisation immédiate que dans leur potentiel systémique. Ces contentieux climatiques de droit privé et les données d'attribution agissent comme leviers pour la gouvernance des entreprises, en rendant visibles les risques financiers et réputationnels et en les incitant à aligner leurs opérations sur les trajectoires compatibles avec l'Accord de Paris visant 1,5°C.

Parallèlement, ces affaires élargissent le concept de démos à celui de démoi. Parallèlement, ces affaires élargissent le concept de démos à celui de démoi en matière de responsabilité climatique. Aux fins du présent article, le démos est entendu comme une communauté juridiquement constituée de personnes habilitées à participer aux processus décisionnels collectifs en vertu de leur appartenance politique formelle (par exemple la citoyenneté), tandis que les démoi renvoient à un espace délibératif élargi qui dépasse ces frontières formelles d'appartenance. Dans un contexte où les ambitions des États et des entreprises restent structurellement insuffisantes, les contentieux climatiques de droit privé peuvent partiellement combler le fossé entre les obligations légales et le comportement réel des entreprises. Ce type de contentieux cadre pour les entreprises apparaît donc comme un outil puissant pour traduire les connaissances scientifiques en actions

[28] Carl-Friedrich Schlessner and Marina Andrijevic et al., 'Carbon Majors' Trillion Dollar Damages' (Climate Analytics, 16 November 2023), disponible [ici](#).

[29] Thom Wetzer, Rupert Stuart-Smith and Arjuna Dibley, 'Climate Risk Assessments Must Engage with the Law' (2024) 383 Science 152.

L'émergence de contentieux climatiques transfrontaliers de droit privé intentés contre les principaux émetteurs de gaz à effet de serre

[30] Stuart-Smith and Wetzer (n 27).

exécutoires, avec le potentiel de façonner la gouvernance et le comportement institutionnel d'une manière que la réglementation seule a eu du mal à réaliser.

Comme l'a soutenu le Dr Stuart-Smith dans un article publié en janvier 2026 : « La responsabilité en matière de dommages climatiques est plus proche que jamais. »[30].



Gabriel Mauger

Omnibus I : l'environnement comme variable d'ajustement du Pacte vert

La directive « Omnibus I »[1] qui modifie les directives « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive)[2] et « CS3D » (Corporate Sustainability Due Diligence Directive)[3], a été définitivement adoptée le 24 février 2026, à l'issue d'un processus législatif initié il y a tout juste un an. Cela s'inscrit dans un mouvement plus large de « simplification » d'un ensemble de réglementations européennes considérées comme trop lourdes et pénalisantes pour les entreprises. Les secteurs considérés comme prioritaires dans ce cadre font, chacun, l'objet d'un train de mesures modificatives « Omnibus »[4]. C'est le programme d'action 2025 de travail, publié le 11 février 2025, qui en donne le détail et en fixe le calendrier. Tout juste deux semaines plus tard, soit le 26 février 2025, la Commission européenne présentait son premier train de mesures Omnibus, concernant les directives CSRD et CS3D, ce qui témoigne de leur importance. La CSRD, qui vise à harmoniser et fiabiliser les informations publiées par les entreprises en matière de « durabilité »[5], constitue le « coeur du réacteur de la finance durable »[6], laquelle ne peut se développer que sur la base de « données fiables sur lesquelles asseoir une politique raisonnée d'investissement responsable »[7]. Quant à la CS3D, elle pose un devoir de vigilance obligeant les entreprises concernées à identifier, prévenir et, le cas échéant, atténuer les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement. L'objet du présent article n'est pas de détailler le contenu de la directive Omnibus I, qui a déjà fait l'objet de nombreux commentaires[8], mais plutôt de les analyser à la lumière des ambitions



Wikicommons, CC-BY-SA-4.0

originelles du Pacte vert[9] et d'en tirer des enseignements sur la place qu'occupe l'environnement au sein des politiques de l'Union.

La directive Omnibus I, présentée comme un effort de simplification, est en réalité une entreprise de dérégulation(I), révélatrice des fragilités du Pacte vert face aux préoccupations économiques court-termistes (II).

I. Le constat : dérégulation plutôt que simplification

Le souci de préserver la compétitivité des entreprises européennes et d'alléger leurs charges administratives précède la publication du rapport Draghi[10], lequel est présenté comme étant à l'origine du chantier omnibus. En effet, ce constat avait déjà été dressé en 2023 et la Commission européenne avait alors exprimé son intention de rationaliser les obligations d'information des entreprises, en priorité les PME, en vue d'alléger de 25 % leurs charges déclaratives[11].

Par ailleurs, concernant la CS3D, il y avait déjà eu une réduction significative de son champ d'application avant même son adoption définitive en juin 2024. En effet, après un retournement de dernière minute de quelques

[1] Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilités.

[2] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises [3] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.

[4] Ainsi, aux côtés de la durabilité, il y a des trains de mesures relatifs aux investissements de l'UE (Omnibus II), à la politique agricole commune (Omnibus III), aux petites entreprises à moyenne capitalisation et numérisation (Omnibus IV), à la préparation de la défense (Omnibus V), aux produits chimiques (Omnibus VI), au numérique (Omnibus VII), à l'environnement (Omnibus VIII), au secteur automobile (Omnibus IX) et à la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (Omnibus X).

[5] Informations ayant trait aux enjeux environnementaux sociaux, et de gouvernance de leurs activités (désignées informations « extra-financières » dans le cadre du régime antérieur).

Omnibus I : l'environnement comme variable d'ajustement du Pacte vert

[6] AMF, Discours de Robert Ophèle, président de l'AMF Colloque du Conseil scientifique de l'AMF, « Reportings extra-financiers en Europe », 8 juin 2022

[7] Ibid [6].

[8] V. not. depuis son adoption définitive, B. Lecourt, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », Rev. sociétés 2026, p. 123.

[9] Commission européenne, Communication, « Le pacte vert pour l'Europe », COM (2019) 640 final, 11 décembre 2019.

[10] M. Draghi, Le futur de la compétitivité européenne, rapport remis à la Commission UE, septembre 2024.

[11] Communication : « Train de mesures de soutien aux PME », COM(2023) 535 final, 12 septembre 2023, p.10 ; Communication, « La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030 », COM(2023) 168 final, 16 mars 2023, p.21

[12] Communiqué de presse du Conseil de l'UE (1026/23), 14 décembre 2023.

[13] COM(025) 81 final, p.7.

[14] Commission européenne, « proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 », 23 février 2022 COM(2022) 71 final, p.4

[15] Proposition de directive Omnibus I, COM/2025/81, 26 fév. 2025, p.4 (dans la proposition initiale, ne figurait pas le seuil de chiffre d'affaires a été ajouté au cours des négociations qui ont suivi).

[16] Dir. Omnibus I cons. 18.

pays, en particulier l'Allemagne et l'Italie, le compromis obtenu entre le Parlement et le Conseil en décembre 2023 (seuils d'application alors fixés à 500 salariés et 150 millions d'euros de Chiffre d'affaires)[12] avait été remis en cause. Dans le texte final, les seuils d'application ont été relevés de manière très significative, passant de 500 salariés et 150 millions d'euros de chiffre d'affaires à 1 000 salariés et 450 millions d'euros de chiffre d'affaires. On évaluait alors la baisse de la proportion du nombre d'entreprises concernées à 70% (6000 dans l'UE[13] au lieu de 15000[14]).

La véritable nouveauté apportée par Omnibus I est d'avoir basculé d'un processus de simplification, où l'on s'attache à proportionner les obligations des entreprises à leur taille et leur complexité, à un mouvement de dérégulation, qui exonère la très grande majorité d'entre elles de toute obligation au titre des directives CSRD et CS3D. Seules les très grandes entreprises y seront soumises. Concernant la CSRD, le dispositif initial devait, à l'issue de sa mise en œuvre progressive, concerner les entreprises répondant à au moins deux des critères suivants : 250 salariés, un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros ou 20 millions d'euros de total de bilan. Avec Omnibus I, les seuils d'application sont désormais fixés à 1000 salariés et un chiffre d'affaires de 450 millions d'euros), ce qui implique une réduction de 80% du nombre d'entreprises couvertes[15]. Quant à la CS3D, ils ont encore été rehaussés par rapport à ceux du texte en vigueur qui, comme évoqué plus haut, avaient déjà été revus à la hausse juste avant son adoption. Désormais, ne seront concernées que les entreprises de plus de 5000 salariés et 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires.

Pour les entreprises qui relèvent encore du champ de ces textes, le contenu de leurs obligations a été également largement amoindri. S'agissant de la CSRD, les entreprises assujetties auront beaucoup moins d'informations à publier dans leur rapport de durabilité[16]. Sur la base du projet de texte d'application soumis à l'approbation de la Commission en décembre 2025, le nombre de points de données devant être obligatoirement publiés par les entreprises assujetties serait réduit de 61% par rapport à ce qui est actuellement exigé[17], proportion à mettre en rapport avec l'objectif d'allègement de 25% des charges. Quant à la CS3D, on peut relever, entre autres, que le processus de vigilance a été revu pour le rendre moins étendu et plus flexible, l'obligation d'élaborer un plan de transition climatique a été purement et simplement supprimée, les dispositions visant à harmoniser le régime de responsabilité civile ont également été supprimées et le plafond des amendes pouvant être prononcées par l'autorité de contrôle a été abaissé de 5% à 3% du chiffre d'affaires net mondial réalisé par l'entreprise. Ce recul significatif par rapport aux ambitions originelles du Pacte vert conduit à en interroger la logique profonde.

II. L'enseignement : le Pacte vert subordonné aux préoccupations économiques court-termistes.

Dans la mesure où les défis environnementaux auxquels nos sociétés sont confrontées impliquent une transformation structurelle en profondeur de nos économies, laquelle ne peut s'inscrire que dans le temps long, le pacte vert énonce clairement qu'il souhaite placer les entreprises dans une dynamique les portant vers une temporalité plus longue que celle



habituellement pratiquée sur les marchés : « La durabilité devrait (...) être intégrée dans le cadre de gouvernance d'entreprise, car nombreuses sont les entreprises qui se focalisent encore trop sur les performances financières à court terme, au détriment de leur développement à long terme et de leur durabilité »[18]. Le Pacte vert souligne ainsi la potentielle tension entre les contingences économiques de court terme et les enjeux à plus long terme, ces derniers devant prévaloir sur les premiers. Le chantier Omnibus renverse complètement la perspective[19]. Cette observation éclaire un point fondamental : la CSRD et la CS3D n'ont pas seulement instauré des obligations nouvelles, elles ont également été conçues comme des outils destinés à renforcer la compétitivité à long terme des entreprises et leur capacité à anticiper et à s'adapter aux transformations économiques liées aux enjeux environnementaux[20]. Or, il est difficile pour une entreprise de se préparer à la transition de l'économie si elle ne connaît pas ses propres émissions de gaz à effet de serre, ses dépendances critiques ou les risques qui peuvent peser sur son modèle d'affaires. En n'incitant plus la grande majorité des entreprises à développer cette connaissance, on ne les place pas dans une position favorable pour faire face aux défis environnementaux et ajuster leur stratégie en conséquence.

De manière sous-jacente, on retrouve ainsi un autre élément sous-estimé : la résilience[21]. Le Pacte vert souligne qu'il est « indispensable d'intensifier les efforts en matière de protection contre les effets du changement climatique, de résilience, de prévention et de préparation ». En exonérant la grande majorité des entreprises des obligations d'information et de vigilance

prévues par ces deux textes, on ne contribue pas à renforcer leur capacité d'adaptation face aux défis climatiques et environnementaux croissants.

L'ensemble de ces évolutions conduit à un retour à l'approche qui prévalait avant l'annonce du Pacte vert : laisser au marché et aux initiatives privées l'essentiel de la charge de structurer la transition. Là où la CSRD et la CS3D avaient posé les bases d'une architecture harmonisée et contraignante, Omnibus I renvoie une grande partie des entreprises à des dynamiques volontaires. On en revient ainsi à espérer que la standardisation provienne de la soft law et des initiatives des acteurs eux-mêmes, dans une démarche ascendante (bottom-up), plutôt que de la réglementation (top-down).

Selon Claude Blumann[22], le Pacte vert a marqué un « véritable changement de paradigme », en plaçant l'environnement « au centre de l'échiquier des politiques de l'Union ». Les modifications profondes introduites par Omnibus, qui ne sont pas de simples ajustements techniques, soulignent à quel point cette centralité est fragile et que le changement de paradigme reste encore à confirmer. Tant que l'Union n'assume pas pleinement les arbitrages inhérents au développement durable — ce qui suppose parfois de privilégier la dimension environnementale malgré ses coûts économiques immédiats — l'environnement restera une variable d'ajustement, et non un pilier pleinement structurant.

Enfin, une autre dimension, moins évoquée mais tout aussi fondamentale, concerne la nécessité d'avoir une approche internationalement coordonnée pour conduire

[17] Communiqué de presse, « EFRAG provides its technical advice on draft simplified ESRS to the European Commission », 3 décembre 2025.

[18] COM (2019) 640 final, 11 déc. 2019, préc., p.20

[19] Sur la temporalité, v. Martin (G. J.), « De la prise en compte de la temporalité dans l'édification comme dans le détricotage du droit de l'environnement », Rev. Jur. de l'environnement, septembre 2025 ; Sachs (T.) « Le projet de directive Omnibus : anatomie d'un recul du devoir de vigilance », Rev. trav. 2025. 248

[20] Sur ce sujet, v. not., G. Leray, « Le rapport Draghi, ou l'opposition stérile entre compétitivité et durabilité », D. 2025, p. 240 ; Rev. sociétés, 2025, p. 368, B. Lecourt ; E. Pataut, « Omnibus ? », RTD eur. 2025, p. 5 ; J.-M. Moulin, « La proposition européenne de révision du cadre réglementaire de la finance durable (paquet Omnibus) », RDBF 2025, étude 3 ; Duchesne (T.), « Paquet « Omnibus » : courage, fuyons ! », juil. - août 2025

[21] Sur les liens entre compétitivité et résilience, v. not. Sachs (T.) « Le projet de directive Omnibus : anatomie d'un recul du devoir de vigilance », Rev. trav. 2025. 248.

[22] C. Blumann, « De la transversalité à la centralité de la politique européenne de l'environnement », Rev. jur. env. 2023, p. 765 à 776.

Omnibus I : l'environnement comme variable d'ajustement du Pacte vert

[23] COM (2019) 640 final, 11 décembre 2019, préc., p.23-24

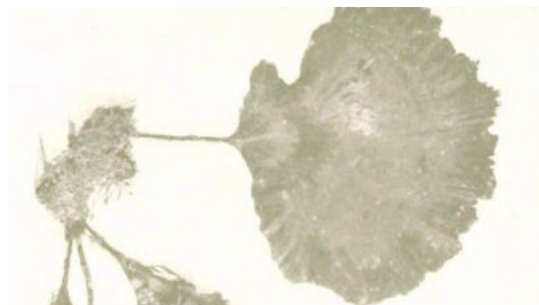
[24] Ibid [23].

[25] Ibid [23].

la transition vers une économie bas carbone et plus respectueuse de l'environnement. Or, l'Union a affiché sa prétention à être le « chef de file mondial »[23] en matière environnementale et à mettre en place une « diplomatie du Pacte vert renforcée »[24] dont l'efficacité serait conditionnée par sa capacité à se poser en « exemple crédible »[25]. Les enjeux de la directive Omnibus 1 et des autres initiatives Omnibus dépassent les frontières de l'Union.



L'exclusion des pays en développement du droit international de l'environnement



Wikicommons, CC-BY-SA-4.0

Les pays dits du Sud, ou plus communément appelés pays en développement (ci-après PED), ont eu une contribution aux émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) historiquement marginale, et sont pourtant les plus vulnérables aux impacts du changement climatique. À ce titre, ils subissent de manière disproportionnée d'importants phénomènes qui y sont liés, tels que la montée des eaux, les sécheresses prolongées, les inondations dévastatrices et la raréfaction des ressources, qui exacerbent souvent les conflits internes et régionaux. Ces impacts environnementaux se décuplent en impacts sociaux, économiques et politiques, ce qui complique davantage leur situation déjà précaire. Dès lors, l'inclusion des États en développement dans les obligations climatiques internationales relève d'un impératif éthique et pratique visant la justice climatique [1]. C'est au nom de cet impératif qu'est alors mis en avant le principe dit « des responsabilités communes, mais différenciées » car cette différenciation avec les pays du Sud ne doit pas être écartée dans le contexte des changements climatiques.

Dans quelle mesure le droit international de l'environnement tente-t-il de remédier à l'exclusion des PED qu'il a lui-même engendrée par sa construction et ses objectifs ?

I. La marginalisation des intérêts des PED au sein d'un DIE a priori universel

A. Une conception du DIE issue des puissances coloniales et industrielles

Le DIE marque une exclusion historique des pays du Sud d'abord en ce qu'il a été construit sans eux. Les règles ont été dictées par la plupart des pays développés et appliquées sur les territoires des pays du Sud. Une partie de la doctrine appartenant au courant T'WAIL [2] dénonce le concept de souveraineté étatique, qui provient effectivement d'une logique occidentale, comme ayant permis de perpétuer l'appropriation des ressources dans les pays du Sud [3]. En effet, à l'origine pour coloniser le Sud, l'Occident a utilisé le concept de terra nullius selon lequel s'il apparaissait qu'un peuple ne gérait pas sa terre selon les standards européens, alors elle était considérée comme appropriable. Aujourd'hui, bien qu'on reconnaisse la souveraineté des pays du Sud, le DIE leur impose des règles de gestion de leurs propres ressources, définies par les pays du Nord, qui ne correspondent souvent pas à leurs habitus mais qui servent à répondre à un intérêt commun, lui-même défini par les pays du Nord. Dès lors, certains soulignent que des vestiges de cette logique libérale occidentale sont à l'œuvre au sein du DIE [4]. Défendre l'environnement est souvent présenté comme étant un objectif universel, mais ceux qui posent les règles excluent de fait une partie défavorisée des États. Encore actuellement, nombreux sont ceux qui ne participent pas à la création des normes par manque de ressources et de l'expertise nécessaires, malgré le fait qu'elles s'imposent à

Fanny Mathieu

[1] Revue Journal du droit international Clunet n° 4, La souveraineté fragile : repenser la responsabilité climatique des États faillis dans le contexte du changement climatique, (F.) Ippolito et (F.) Seatzu, Octobre-novembre-décembre 2025, var. 8. (disponible [ici](#)).

[2] Third World Approaches to International Law

[3] Revue Québécoise du Droit International (RQDI), Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement, (H.) Mayrand, n°hors-série, sept.2018, p. 35 à 49 (disponible [ici](#)).

[4] Ce fut notamment dénoncé par Mohammed Bedjaoui s'exprimant au nom de l'Algérie à l'occasion de l'avis consultatif Sahara Occidental de la CIJ : Affaire du Sahara Occidental, Avis consultatif, « Exposé oral de M. Bedjaoui (Algérie) » (14, 15 et 16 juillet 1975), Exposés oraux (vol 4) 448.

[5] Citation de l'industriel allemand Werner von Siemens à la fin du XIXe siècle

[6] en anglais : « adapt-align-author framework » - World Development Report 2025, Standards for development, 2025

[7] Le Monde, Comment les entreprises polluantes ont transformé les quotas gratuits de CO₂ en un marché de plusieurs milliards d'euros, (G.) Delacroix, (E.) Picaud, (L.) Martinon, 30 mai 2023 (modifié le 1 juin 2023) (disponible [ici](#)).

[8] Guillaume Blanc, L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain, Paris, Flammarion, 2020, 343 p. ; ainsi que Fanny Attas, « Guillaume Blanc, L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain », Lectures, Les comptes rendus, 03 juin 2021 (disponible [ici](#)) ; et, Oxfam France, Communiqué de presse, Colonialisme vert : 70 % des minéraux nécessaires aux énergies renouvelables se trouvent dans les pays du Sud, mais les profits vont majoritairement aux pays les plus riches, 24 sept. 2025 (disponible [ici](#)).

eux s'ils veulent participer au commerce mondial.

« Celui qui possède les normes possède le marché » [5]. À travers les règles imposées par le DIE, un gel de développement touche les pays du Sud. En effet, les pays développés imposent des technologies vertes moins émettrices de GES, que les PED ne peuvent mettre en place par manque de moyens techniques et financiers, mais aussi par l'existence d'autres priorités (crises alimentaires, rares ressources en eau, guerres...). Aussi, ces PED ont la nécessité de mettre en œuvre des solutions plus rapides, qui relèvent davantage de l'adaptation, car ils sont touchés bien plus rapidement par des effets importants du changement climatique (CC). Dès lors, exiger des PED qu'ils se conforment aux règles des pays développés en adoptant des technologies « vertes » sans un transfert massif et contraignant de technologies et de financements revient à leur imposer de véritables barrières au développement.

Le rapport sur le développement mondial de 2025 confirme que ces normes internationales offrent d'importants avantages aux nations riches et aux grandes multinationales qui les établissent tout en laissant de nombreux PED de côté. Il propose alors un « cadre d'adaptation-alignment-auteur » [6] pour les pays à différents stades de développement.

B. La perpétuation de l'accaparement des ressources des pays du Sud via la mise en œuvre des objectifs du DIE

Les vestiges de la logique libérale se retrouvent dans la conception même de la Nature qui apparaît souvent aux yeux du DIE comme un

capital que l'on peut marchandiser. Le meilleur exemple étant le marché des quotas d'émissions de GES, un dispositif rapidement détourné de son objectif premier, aux fins de devenir un outil financier accroissant les profits, grâce à la revente de ces quotas [7]. Ce marché carbone ne fait que perdurer la logique colonialiste et participe à l'exclusion des pays du Sud. En transformant la nature en « crédit carbone », le DIE réutilise les outils du capitalisme libéral qui a permis la colonisation puisqu'on déplace le pouvoir des communautés locales vers des experts internationaux et des marchés financiers. En externalisant leurs efforts, les pays développés retardent leur propre transition énergétique et acquièrent une belle image de vertu écologique, au lieu d'investir la recherche pour des industries décarbonées. Ils achètent du temps, et consomment le potentiel de réduction « facile » des GES du Sud en finançant les projets de réduction les plus simples et les moins chers au Sud (reboisement, parcs éoliens basiques). Dès lors, le marché carbone opère une transformation des écosystèmes du Sud en simples « puits de carbone » au service du mode de vie occidental, qui cherche à éviter de s'améliorer. Les pays développés utilisent le territoire et les ressources des pays du Sud pour compenser leurs propres fautes.

Plus largement, les politiques de conservation de la biodiversité conduisent souvent à des formes de « colonialisme vert », un concept largement étudié par Guillaume Blanc [8] sous l'exemple des parcs nationaux en Ethiopie. En effet, ce « colonialisme vert » démontre à quel point bon nombre d'inégalités, de violences et d'injustices perpétrées à l'encontre des communautés locales sont légitimées par des



discours environnementalistes néo-coloniaux, au nom de la protection de la nature. Ce concept met en lumière la manière par laquelle la vision de la nature héritée de l'époque coloniale continue de former le DIE en séparant les humains et la nature, justifiant l'exclusion des communautés locales de leurs terres. Il existe sur le continent africain une naturalisation forcée des espaces par des experts occidentaux via la création de vastes aires protégées, qui se traduit en réalité par un accaparement des terres et la restriction de l'usage traditionnel des ressources par les communautés locales, sans compensation juste et effective. Ainsi, le DIE, par ses injonctions de conservation de la Nature, devient un outil de dépossession territoriale au profit d'une vision dictée par les besoins et l'idéologie des pays développés.

II. La mise en œuvre de la solidarité internationale à travers un prisme de différenciation insuffisant

A. La tentative d'une réponse apportée par le principe de responsabilités communes, mais différenciées (RCMD)

Les pays industrialisés, en tant que principaux responsables des émissions historiques, doivent assumer une part plus importante des efforts pour atténuer les impacts du changement climatique (CC). Cependant, cette reconnaissance ne doit pas aboutir à exclure les États en développement de toute responsabilité, même symbolique, car leur participation, même limitée, est essentielle pour préserver les principes de solidarité et de coopération mondiale [9].

C'est pourquoi est mis en place le principe de RCMD, déjà en germe dans la Déclaration de Stockholm en son principe 23. C'est véritablement avec la Déclaration de Rio en 1992 que le principe 7 consacre la RCMD [10]. Néanmoins, les pays du Sud ne sont pas totalement satisfaits car ils souhaiteraient une formulation beaucoup plus exigeante [11]. Il trouve ensuite application dans la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) au sein du préambule (mais celui-ci n'a pas de force obligatoire) ainsi qu'au sein des articles 3 et 4 de la section 1 et articles 4 des sections 2 et 7. Néanmoins, une distinction rigide est créée entre les pays de l'Annexe I et ceux qui ne sont pas de l'Annexe I, qui permet au départ de protéger le droit au développement. Cependant, cette distinction se transforme rapidement en un prétexte d'inaction des pays du Nord, qui conditionnent leurs propres engagements à l'adoption d'objectifs contraignants par les grandes économies émergentes que sont par exemple la Chine et l'Inde, bénéficiant toujours du statut de PED, paralysant de fait les négociations. Le Protocole de Kyoto de 1997 mentionne également le principe et tente de le mettre en œuvre [12]. L'accord de Paris donne lui aussi des RCMD en brouillant la distinction binaire entre pays du Sud et du Nord grâce aux contributions déterminées au niveau national, qui sont un réel outil d'auto-différenciation, engendrant autant de cas particuliers que de contributions [13].

Les RCMD apparaissent également dans la jurisprudence internationale, avec l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz de la CEDH qui établit l'obligation des États à adopter une

[9] Revue Journal du droit international Clunet n° 4, La souveraineté fragile : repenser la responsabilité climatique des États faillis dans le contexte du changement climatique, (F.) Ippolito et (F.) Seatzu, Octobre-novembre-décembre 2025, var. 8. (disponible [ici](#)).

[10] il affirme qu'« étant donné qu'ils ont contribué à des degrés divers à la dégradation de l'environnement, les États ont des RCMD »

[11] D. Shelton, Equity, in The Oxford Handbook of International Environmental Law, D. Bodansky, J. Brunnée, E. Hey, OUP, Oxford, 2007, p. 657

[12] (par exemple, les obligations de réduction des émissions de GES ne reposent que sur les pays industrialisés (listés à l'annexe B du Protocole), et contient des obligations d'aide aux PED et de transfert de technologie).

[13] RECIEL 25(2), The Paris Agreement : A New Step in the Gradual Evolution of Differential Treatment in the Climate Regime ?, (S). Maljean-Dubois, 2 juil. 2016, p. 151-160.(disponible [ici](#)).

[14] CIDH, avis, 3 juill. 2025, § 350 et Revue Énergie - Environnement - Infrastructures n° 11, Quelle responsabilité de prévenir les atteintes à l'environnement en matière climatique ? - Les enseignements de l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2e partie - Les entreprises); (F-G.) Trébulle, 01 nov. 2025, étude 19.

[15] Procès pour la Part Juste, Notre Affaire à tous, décembre 2025 (disponible [ici](#)).

[16] Revue Journal du droit international Clunet n° 4, La souveraineté fragile : repenser la responsabilité climatique des États faillis dans le contexte du changement climatique, (F.) Ippolito et (F.) Seatzu, Octobre-novembre-décembre 2025, var. 8.

[17] Oxfam, (2023), Climate finance shadow report 2023. Assessing the delivery of the \$100 billion commitment (disponible [ici](#)).

trajectoire de réduction équitable, intégrant leurs émissions historiques et leur niveau de développement économique. Ces RCDM sont même déclinées dans l'ordre privé en matière de responsabilité climatique des entreprises par la CIDH [14]. Enfin, l'avis consultatif de la CIJ de juillet 2025 rappelle l'importance pour les États partis à l'accord de Paris de contribuer avec la diligence requise, de manière adéquate aux objectifs énoncés par celui-ci, conformément à leurs RCMD et à leurs capacités respectives. Le Procès pour la Part Juste lancé par Notre Affaire à tous en décembre 2025 poursuit également cette dynamique [15].

B. Un principe limité par un manque total de financements et de techniques accordés aux PED

La différenciation du principe de RCMD s'est surtout concentrée sur la légèreté des obligations de réduction pour les pays du Sud, sans garantir la lourdeur des obligations d'assistance pour les pays du Nord. En effet, le cœur de l'exclusion des PED réside dans l'échec de la concrétisation des obligations positives du Nord, c'est-à-dire le financement et le transfert de technologies. Les États en première ligne de la crise climatique ont besoin du financement qui leur a été promis aux fins d'adaptation et d'atténuation ; mais aussi pour faire face aux pertes et aux dommages qu'ils subissent déjà en raison de la responsabilité historique des pays du Nord. Cependant, ce financement à destination des PED est un acte volontaire qui n'est soumis à aucune contrainte ni sanction en cas d'absence. En le maintenant dans la sphère de l'aide conditionnelle -et insuffisante-, le DIE ne fournit pas les moyens de capacité nécessaires aux PED. Aussi, la mise en œuvre des obligations du DIE suppose pour la plupart une capacité institutionnelle minimale,

absente dans de nombreux PED. L'exécution des engagements climatiques est rendue particulièrement complexe.

Ainsi, il y a une forte nécessité d'avoir un DIE qui tienne véritablement compte de la vulnérabilité et des capacités limitées des PED. Les obligations climatiques doivent être sensibles aux contextes particuliers et ancrées dans les principes de solidarité internationale et d'équité. Une solution pragmatique devrait combiner des engagements adaptés aux capacités des PED avec une assistance renforcée de la communauté internationale dans la mise en place d'installations de technologies résilientes ou la préservation des écosystèmes locaux tout en impliquant les populations locales [16].

Par ailleurs, l'engagement des pays développés de mobiliser 100 milliards de dollars par an pour le financement de la lutte contre le CC n'a pas été atteint. La valeur financière nette des financements climatiques déclarés par les pays développés aux PED est inférieure de moitié. Aussi, une grande partie du financement a été fournie sous forme de prêts, augmentant alors le fardeau de la dette des PED qu'il est censé aider, détournant l'aide publique au développement. Seulement un quart des financements prenaient la forme de subventions [17]. Alors, ce qui était une obligation de réparation liée à la dette écologique se transforme en une aide caritative insuffisante. Enfin, la priorité des financements accordés concerne l'atténuation (59%) alors que seulement 33% visent l'adaptation, ce qui relève d'une totale inadéquation aux besoins urgents des PED, les forçant à choisir entre survie économique et protection environnementale.



L'Union européenne et le Mercosur : quand le droit de l'environnement se heurte au mur du libre-échange

L'Union européenne aime à se présenter comme pionnière dans la lutte contre le dérèglement climatique. La protection de l'environnement semble imprégner ses textes fondateurs tout comme chacune de ses nouvelles réglementations. Entre l'article 11 du TFUE qui impose l'intégration de la protection de l'environnement dans toutes les politiques de l'Union et l'article 21 du TUE qui érige l'amélioration de la qualité de l'environnement mondial en objectif de son action extérieure, on ne peut pas dire que l'Union européenne manque d'ambition en matière environnementale.

Pourtant, dès que l'on quitte les traités constitutifs pour entrer dans le corps des accords de libre-échange, et plus particulièrement celui du Mercosur, on constate une disproportion entre les objectifs affichés et les moyens mis en place. Car si cet accord entre les pays de l'Union européenne et les six pays du Mercosur se veut en façade une avancée pour la diplomatie climatique et la souveraineté alimentaire européennes, il s'apparente plus en réalité à un levier stratégique au service de l'industrie automobile en pleine mutation vers l'électrique. Derrière le discours classique d'un simple accord sur des produits agroalimentaires, l'accord UE-Mercosur dissimule aussi et surtout une quête pragmatique de ressources [1] : celle des métaux critiques, au premier rang desquels le lithium, essentiels pour les batteries électriques, dont le sous-sol de certains pays du Mercosur regorge.

Dès lors, on peut s'interroger sur ce décalage entre les valeurs prônées par l'UE et la signature de ce traité UE-Mercosur, qui se fait au détriment des agriculteurs européens et dans l'intérêt principal de l'industrie automobile. Retour sur un accord profondément contesté, tant sur la forme que sur le fond.

Le traité UE-Mercosur : un « fossile juridique » à l'épreuve des enjeux climatiques actuels

L'idée d'un traité de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur n'est pas récente, les négociations ont commencé au millénaire dernier en 1999. Il s'agit d'une des plus longues périodes de négociations pour un traité international [2]. Ce traité est ce que l'on pourrait appeler un « fossile juridique » : commencé avant l'ère des préoccupations climatiques modernes, il tente aujourd'hui, par des pirouettes procédurales et des ajouts de dernière minute, de se donner une conscience verte qu'il n'avait pas à sa naissance en 1999.

Durant la première décennie des négociations, l'environnement demeurait le grand absent des tables de discussion [3] relégué au rang de simple déclaration d'intention non contraignante dans des chapitres de coopération qui ne devaient avoir aucune incidence sur le volet commercial. Dans l'accord de principe de 2019 [4], le texte du traité se contentait de réaffirmer des engagements déjà pris dans d'autres traités internationaux (comme la convention CITES ou la convention sur la diversité biologique).

Baptiste Lesieur

[1] Revue Journal du droit international Clunet n° 4, La souveraineté fragile : repenser la responsabilité climatique des États faillis dans le contexte du changement climatique, (F.) Ippolito et (F.) Seatzu, Octobre-novembre-décembre 2025, var. 8. (disponible [ici](#)).

[2] Third World Approaches to International Law

[3] Revue Québécoise du Droit International (RQDI), Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement, (H.) Mayrand, n°hors-série, sept.2018, p. 35 à 49 (disponible [ici](#)).

[4] Ce fut notamment dénoncé par Mohammed Bedjaoui s'exprimant au nom de l'Algérie à l'occasion de l'avis consultatif Sahara Occidental de la CIJ : Affaire du Sahara Occidental, Avis consultatif, « Exposé oral de M. Bedjaoui (Algérie) » (14, 15 et 16 juillet 1975), Exposés oraux (vol 4) 448.

L'Union européenne et le Mercosur : quand le droit de l'environnement se heurte au mur du libre-échange

[5] Citation de l'industriel allemand Werner von Siemens à la fin du XIX^e siècle

[6] en anglais : « adapt-align-author framework » - World Development Report 2025, Standards for development, 2025

[7] Le Monde, Comment les entreprises polluantes ont transformé les quotas gratuits de CO₂ en un marché de plusieurs milliards d'euros, (G.) Delacroix, (E.) Picaud, (L.) Martinon, 30 mai 2023 (modifié le 1 juin 2023) (disponible [ici](#)).

[8] Guillaume Blanc, L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain, Paris, Flammarion, 2020, 343 p. ; ainsi que Fanny Attas, « Guillaume Blanc, L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain », Lectures, Les comptes rendus, 03 juin 2021 (disponible [ici](#)) ; et, Oxfam France, Communiqué de presse, Colonialisme vert : 70 % des minéraux nécessaires aux énergies renouvelables se trouvent dans les pays du Sud, mais les profits vont majoritairement aux pays les plus riches, 24 sept. 2025 (disponible [ici](#)).

Ce n'est que suite à un ralentissement des négociations et sous la pression d'une opinion publique européenne de plus en plus soucieuse de l'urgence climatique que des clauses de développement durable ont été greffées aux négociations avec notamment un ajout majeur, celui de l'accord de Paris. Pourtant signé en 2015, il faudra attendre mars 2023 pour que l'accord de Paris soit intégré comme « clause essentielle du traité » pour venir durcir l'accord de principe de 2019 [5].

Cependant, cette tentative de modernisation par l'ajout de l'accord de Paris ne s'accompagne nullement de sanctions associées en cas de non respect de cette « clause essentielle », ce qui lui a valu d'être largement critiqué par une partie de la classe politique mais aussi et surtout par différents mouvements et syndicats agricoles, critiquant le déséquilibre normatif entre les deux parties qui conduirait inévitablement à une forme de « dumping environnemental ».

Un traité contesté autant sur le fond que sur la forme

L'article 3 et 207 du TFUE confèrent à l'Union européenne une compétence exclusive sur le volet commercial. Contrairement à ce que nombre de personnalités ou mouvements politiques essaient de véhiculer, la présidente de la commission Ursula Von der Leyen n'a pas « imposé » le traité UE Mercosur aux États membres de l'Union européenne ni opéré de « transgression » des limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Si la critique est vive, la rigueur impose de reconnaître que le processus n'a souffert d'aucune entorse procédurale lors de son lancement. En 1999, c'est bien à l'unanimité

que le Conseil a confié à la Commission le mandat de négocier cet accord transatlantique, érigeant ainsi Bruxelles en mandataire légitime des États membres.

Mais face au ralentissement des négociations et à une résurgence de critiques de plus en plus nombreuses quant à la pertinence de signer ce traité, la commission a mis en place une opération de sauvetage du traité en 2025 en utilisant la technique du « splitting », c'est à dire la séparation du volet commercial du reste du traité pour éviter des vétos inévitables de certains pays. L'Union européenne ayant une compétence exclusive sur le volet commercial conformément à l'article 3 du TFUE, cette technique lui permet d'éviter un vote à l'unanimité (que requiert normalement un traité mixte) pour le soumettre à une simple majorité qualifiée (55% des pays représentant 65% de la population). Là où l'accord mixte offrait à chaque parlement national un droit de veto souverain, le modèle commercial ne requiert désormais qu'une majorité qualifiée au Conseil, plaçant ainsi les opposants au traité dans une minorité de blocage devenue quasiment impossible à constituer face aux partisans du libre-échange. Sous couvert d'efficacité technique, cette méthode interroge ainsi la persistance d'un esprit de loyauté entre les institutions bruxelloises et les États membres désormais mis devant le fait accompli.

Cette technique, bien que parfaitement légale, a soulevé de nombreuses critiques de la part des pays opposés au traité. Parmi eux figurent principalement l'Autriche, historiquement hostile au traité par crainte



pour leur filière biologique (près de 25% de la surface agricole utile en agriculture biologique contre 10% en moyenne pour l'UE), mais également l'Irlande et les Pays-Bas, qui craignent pour leur filière bovine, et plus récemment la France. Si historiquement la France, première puissance agricole européenne a été un fervent défenseur du traité, le poids du syndicalisme agricole et la critique quant à l'absence de clauses miroirs a fini par convaincre le gouvernement de changer sa position.

L'export des standards européens aux traités internationaux

L'Union ne se contente pas de signer des traités commerciaux avec d'autres pays pour assurer sa souveraineté alimentaire. Depuis plusieurs décennies, elle cherche à exporter ses standards en matière de droits et libertés fondamentales, et depuis peu en matière de protection de l'environnement. Le projet d'accord avec le Mercosur prévoit ainsi une référence explicite au respect de l'Accord de Paris comme condition de pérennité du partenariat. Sur le papier, le message est clair : selon l'article 6 du traité qui a été négocié jusqu'en 2019, « [...] Chaque Partie devra : (a) mettre en œuvre efficacement la CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques) ainsi que l'Accord de Paris établi en vertu de celle-ci ; (b) conformément à l'article 2 de l'Accord de Paris, promouvoir la contribution positive du commerce à une trajectoire vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient face aux changements climatiques [...] » [6].

C'est pourquoi est mis en place le principe de RCMD, déjà en germe dans la Déclaration de Stockholm en son principe 23. C'est véritablement avec la Déclaration de Rio en 1992 que le principe 7 consacre la RCMD [10]. Néanmoins, les pays du Sud ne sont pas totalement satisfaits car ils souhaiteraient une formulation beaucoup plus exigeante [11]. Il trouve ensuite application dans la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) au sein du préambule (mais celui-ci n'a pas de force obligatoire) ainsi qu'au sein des articles 3 et 4 de la section 1 et articles 4 des sections 2 et 7. Néanmoins, une distinction rigide est créée entre les pays de l'Annexe I et ceux qui ne sont pas de l'Annexe I, qui permet au départ de protéger le droit au développement. Cependant, cette distinction se transforme rapidement en un prétexte d'inaction des pays du Nord, qui conditionnent leurs propres engagements à l'adoption d'objectifs contraignants par les grandes économies émergentes que sont par exemple la Chine et l'Inde, bénéficiant toujours du statut de PED, paralysant de fait les négociations. Le Protocole de Kyoto de 1997 mentionne également le principe et tente de le mettre en œuvre [12]. L'accord de Paris donne lui aussi des RCMD en brouillant la distinction binaire entre pays du Sud et du Nord grâce aux contributions déterminées au niveau national, qui sont un réel outil d'auto-différenciation, engendrant autant de cas particuliers que de contributions [13].

Les RCMD apparaissent également dans la jurisprudence internationale, avec l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* de la CEDH qui établit l'obligation des États à adopter une

[9] Revue Journal du droit international Clunet n° 4, La souveraineté fragile : repenser la responsabilité climatique des États faillis dans le contexte du changement climatique, (F.) Ippolito et (F.) Seatzu, Octobre-novembre-décembre 2025, var. 8. (disponible [ici](#)).

[10] il affirme qu'« étant donné qu'ils ont contribué à des degrés divers à la dégradation de l'environnement, les États ont des RCMD »

[11] D. Shelton, Equity, in The Oxford Handbook of International Environmental Law, D. Bodansky, J. Brunnée, E. Hey, OUP, Oxford, 2007, p. 657

[12] (par exemple, les obligations de réduction des émissions de GES ne reposent que sur les pays industrialisés (listés à l'annexe B du Protocole), et contient des obligations d'aide aux PED et de transfert de technologie).

[13] RECIEL 25(2), The Paris Agreement : A New Step in the Gradual Evolution of Differential Treatment in the Climate Regime ?, (S). Maljean-Dubois, 2 juil. 2016, p. 151-160.(disponible [ici](#)).

L'Union européenne et le Mercosur : quand le droit de l'environnement se heurte au mur du libre-échange

[14] CIDH, avis, 3 juill. 2025, § 350 et Revue Énergie - Environnement - Infrastructures n° 11, Quelle responsabilité de prévenir les atteintes à l'environnement en matière climatique ? - Les enseignements de l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2e partie - Les entreprises); (F-G.) Trébulle, 01 nov. 2025, étude 19.

[15] Procès pour la Part Juste, Notre Affaire à tous, décembre 2025 (disponible [ici](#)).

[16] Revue Journal du droit international Clunet n° 4, La souveraineté fragile : repenser la responsabilité climatique des États faillis dans le contexte du changement climatique, (F.) Ippolito et (F.) Seatzu, Octobre-novembre-décembre 2025, var. 8.

[17] Oxfam, (2023), Climate finance shadow report 2023. Assessing the delivery of the \$100 billion commitment (disponible [ici](#)).

trajectoire de réduction équitable, intégrant leurs émissions historiques et leur niveau de développement économique. Ces RCDM sont même déclinées dans l'ordre privé en matière de responsabilité climatique des entreprises par la CIDH [14]. Enfin, l'avis consultatif de la CIJ de juillet 2025 rappelle l'importance pour les États partis à l'accord de Paris de contribuer avec la diligence requise, de manière adéquate aux objectifs énoncés par celui-ci, conformément à leurs RCMD et à leurs capacités respectives. Le Procès pour la Part Juste lancé par Notre Affaire à tous en décembre 2025 poursuit également cette dynamique [15].

B. Un principe limité par un manque total de financements et de techniques accordés aux PED

La différenciation du principe de RCMD s'est surtout concentrée sur la légèreté des obligations de réduction pour les pays du Sud, sans garantir la lourdeur des obligations d'assistance pour les pays du Nord. En effet, le cœur de l'exclusion des PED réside dans l'échec de la concrétisation des obligations positives du Nord, c'est-à-dire le financement et le transfert de technologies. Les États en première ligne de la crise climatique ont besoin du financement qui leur a été promis aux fins d'adaptation et d'atténuation ; mais aussi pour faire face aux pertes et aux dommages qu'ils subissent déjà en raison de la responsabilité historique des pays du Nord. Cependant, ce financement à destination des PED est un acte volontaire qui n'est soumis à aucune contrainte ni sanction en cas d'absence. En le maintenant dans la sphère de l'aide conditionnelle -et insuffisante-, le DIE ne fournit pas les moyens de capacité nécessaires aux PED. Aussi, la mise en œuvre des obligations du DIE suppose pour la plupart une capacité institutionnelle minimale,

absente dans de nombreux PED. L'exécution des engagements climatiques est rendue particulièrement complexe.

Ainsi, il y a une forte nécessité d'avoir un DIE qui tienne véritablement compte de la vulnérabilité et des capacités limitées des PED. Les obligations climatiques doivent être sensibles aux contextes particuliers et ancrées dans les principes de solidarité internationale et d'équité. Une solution pragmatique devrait combiner des engagements adaptés aux capacités des PED avec une assistance renforcée de la communauté internationale dans la mise en place d'installations de technologies résilientes ou la préservation des écosystèmes locaux tout en impliquant les populations locales [16].

Par ailleurs, l'engagement des pays développés de mobiliser 100 milliards de dollars par an pour le financement de la lutte contre le CC n'a pas été atteint. La valeur financière nette des financements climatiques déclarés par les pays développés aux PED est inférieure de moitié. Aussi, une grande partie du financement a été fournie sous forme de prêts, augmentant alors le fardeau de la dette des PED qu'il est censé aider, détournant l'aide publique au développement. Seulement un quart des financements prenaient la forme de subventions [17]. Alors, ce qui était une obligation de réparation liée à la dette écologique se transforme en une aide caritative insuffisante. Enfin, la priorité des financements accordés concerne l'atténuation (59%) alors que seulement 33% visent l'adaptation, ce qui relève d'une totale inadéquation aux besoins urgents des PED, les forçant à choisir entre survie économique et protection environnementale.



Contentieux des algues vertes : révélateur des carences des politiques agricoles françaises



Wikicommons, CC-BY-SA-4.0

Le 8 janvier dernier, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes qui écartait la responsabilité de l'employeur dans le décès de Thierry Morfoisse, transporteur d'algues vertes dans les Côtes-d'Armor. Dans cette nouvelle décision de la saga jurisprudentielle des algues vertes, la Cour de cassation a estimé que les éléments apportés par les juges d'appels étaient « insuffisants [pour] démontrer que l'accident litigieux, survenu au temps et lieu du travail, avait une cause totalement étrangère au travail » et a renvoyé l'affaire pour être rejugée en appel [1]. Cette décision s'inscrit dans une série de contentieux, qui témoignent de l'attention croissante portée par les juges français à un phénomène environnemental et sanitaire désormais reconnu comme majeur : les marées d'algues vertes.

Si l'algue verte, *Ulva armoricana*, pousse naturellement sur le littoral français, les plages de Bretagne connaissent une prolifération importante de ces plantes que l'on qualifie alors de « marées vertes » depuis les années 1960.

Cette forte croissance résulte du phénomène physique d'eutrophisation défini par le code de l'environnement comme « l'enrichissement de l'eau en composés azotés, provoquant un développement accéléré d'algues et de végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de celle-ci. » [2]. L'azote est essentielle à la croissance des végétaux, mais s'il est présent en quantité trop importante par rapport à la capacité d'absorption des écosystèmes, l'excédent se transforme en nitrate conduisant à des milieux eutrophisés [3]. Or les milieux aquatiques pollués aux nitrates ont pour conséquences délétères, l'apparition d'algues vertes en grandes quantités qui asphyxient les milieux aquatiques, entraînant la disparition des autres espèces. Par ailleurs, la décomposition des algues vertes après échouage, dégage de l'hydrogène sulfuré (H₂S) un gaz toxique pour les êtres vivants [4].

[1] Cass, 2ème civ, 8 janvier 2026, Pourvoi n° A 23-23.161

[2] Code de l'environnement, Art. R211-75.

[3] Durand, Patrick. Les Nitrates, l'agriculture et l'eau en Bretagne, 2021.

[4] Les agences de l'eau, « La pollution dans nos cours d'eau : halte à l'eutrophisation », 18 décembre 2018, [Lien](#).

[5] Cour des comptes, Évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne (2010-2019), rapport public thématique, juillet 2021.

[6] Chambre d'agriculture de Bretagne, « ABC Les chiffres », édition 2023.

[7] Si d'autres départements sont également touchés par d'autres espèces d'algues (Normandie et Pays de la Loire), c'est la Bretagne qui est la plus fortement touchée aussi en raison des conditions météorologiques et géophysiques présentes.

[8] France Nature Environnement. « Algues vertes : le littoral empoisonné », 16 novembre 2018, [Lien](#).

[9] LÉRAUD, VAN HOVE. « Les Algues vertes - l'histoire interdite », La Revue Dessinée – Éditions Delcourt, 2019.

[10] Directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres.

[11] Eau et Rivières de Bretagne, « Le Contentieux Des Nitrates d'origine Agricole », 24 mars 2023, [Lien](#).

[12] Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Face à la répétition d'accidents humains et animaux depuis les années 1980, et plus particulièrement à partir de l'été 2009, la prolifération des algues vertes s'est progressivement imposée comme un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'environnement [8]. Cette prise de conscience a été largement renforcée par le travail d'enquête et de médiatisation mené par la journaliste Inès Léraud, qui a contribué à lever l'omerta entourant les marées vertes [9]. Sous l'effet conjugué de cette publicisation et de la mobilisation associative, notamment d'Eaux et Rivières de Bretagne (ERB), les autorités publiques ont multiplié les dispositifs de lutte, au premier rang desquels figurent les plans de lutte contre les algues vertes.

Toutefois, en dépit d'un arsenal normatif dense et ancien, ces mesures demeurent largement programmatiques et se révèlent insuffisantes, comme en témoigne la persistance de prolifération des algues sur le littoral breton et la multiplication des contentieux. Le juge apparaît alors comme un acteur central de la régulation environnementale, appelé à constater et sanctionner les défaillances de l'action publique.

Dès lors, il convient de se demander dans quelle mesure le contentieux des algues vertes révèle une carence structurelle de l'État français dans la conception et la mise en œuvre des politiques agricoles et environnementales.

Si la lutte contre les pollutions par les nitrates fait l'objet d'un encadrement juridique dense et ancien, son application révèle des carences fautives sanctionnées par le juge (I),

lesquelles trouvent leur origine dans des politiques agricoles et publiques structurellement inadaptées, voire captées par des intérêts économiques dominants (II).

I. Un arsenal juridique confronté à l'inaction fautive de l'État

Phénomène environnemental ancien, la prolifération des algues vertes fait l'objet d'un encadrement juridique européen et national dense (A), dont l'ineffectivité est révélée par un contentieux nourri sanctionnant à plusieurs reprises les carences de l'État dans sa mise en œuvre (B).

A. Une obligation juridique européenne et nationale de lutte contre les pollutions par les nitrates

La pollution des eaux aux nitrates n'est pas une préoccupation récente car la communauté européenne établit depuis les années 1970, par la directive 75/440/CEE, un seuil limite de 50mg/l de concentration en nitrate au-delà duquel les collectivités ne peuvent pas prélever dans les rivières des eaux destinées à la consommation humaine [10]. À cette époque, les premières marées vertes apparaissent sur le littoral breton et l'on recense des taux de 120mg/L en 1980 dans certains cours d'eau [11].

C'est toutefois la directive 91/676/CEE, dite « directive Nitrates », qui traite spécifiquement des pollutions par les nitrates d'origine agricole et vise ainsi à répondre à la problématique croissante des algues vertes [12]. Cette directive se caractérise par un double objectif de réduction des sources agricoles de pollution au



nitrate mais aussi de prévention pour éviter de nouvelles pollutions [13]. La directive impose plusieurs obligations aux États membres, notamment de désigner des « zones vulnérables » susceptibles d'être polluées par les nitrates selon le seuil précité (Art. 3) et y établir des programmes d'action (Art. 5) dont l'efficacité doit être surveillée. Elle établit ainsi, une obligation continue et systémique de lutte contre la pollution des eaux aux nitrates [14].

En droit interne, cette directive est traduite par la mise en place du Programme d'action national (PAN) qui fixe un socle commun applicable à toutes les zones vulnérables, ainsi que des programmes d'actions régionaux (PAR) renforçant ou adaptant les mesures issues du PAN à la situation locale [15]. Les mesures prévues par ces plans comprennent notamment des restrictions temporelles et géographiques sur les épandages de fertilisants azotés ou des exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale. Par ailleurs, les PAR établissent des zones d'actions renforcées (ZAR) au sein des zones vulnérables pour les bassins connaissant des marées vertes au sein desquels le préfet définit des mesures spéciales.

Classée zone vulnérable depuis 1994, la Bretagne connaît actuellement la septième génération de programmes d'actions régionaux, adoptée le 24 mai 2024 par le préfet de région. Par ailleurs, à la suite de plusieurs incidents survenus en 2010, ce dernier a lancé un plan de lutte contre les algues vertes (PLAV), visant à assurer la sécurité des personnes par la collecte et le traitement des algues échouées, à améliorer la connaissance du phénomène et à limiter leur prolifération en réduisant les apports d'azote.

Ce plan prévoit également des mesures financières destinées à inciter les agriculteurs à engager des projets de réduction des flux d'azote dans les sols. À ce jour, le PLAV 3 est applicable pour la période 2022-2027 et il cible particulièrement huit baies touchées par le phénomène [16].

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il appartient aux autorités publiques, et en particulier au préfet, de lutter efficacement contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole afin de prévenir le phénomène d'eutrophisation. Il convient dès lors d'examiner si le juge a constaté une carence du préfet de la région Bretagne dans l'exercice de ces obligations (B).

La reconnaissance jurisprudentielle d'une carence fautive persistante de l'État

Le contentieux relatif aux algues vertes se caractérise par de nombreuses condamnations de l'État par les juridictions européennes et administratives, lesquelles ont à plusieurs reprises reconnu une inaction fautive dans la mise en œuvre effective des réglementations européennes et nationales en vigueur, ce qui explique la persistance de ce phénomène depuis plus de quarante ans.

Le juge européen - Dès 2001, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) avait condamné la France pour manquement à ses obligations en vertu de l'article 3 de la Directive 75/440/CEE en raison d'un dépassement des valeurs limites en nitrates dans l'eau utilisée pour la consommation humaine en Bretagne [17]. Cette décision a été par la suite assortie d'une menace d'amende de 28 millions d'euros

[13] Ibid, Art. 1.

[14] MARTIN, « Algues vertes : les affaires du siècle en Bretagne », AJDA, 2025, p. 992.

[15] Code de l'environnement, Art. R. 211-80 et suivants.

[16] Celles-ci sont : la baie de la Fresnaye, la baie de Saint-Brieuc, la baie de Lieue de Grève, l'anse du Douron, l'anse de l'Horn-Guillec, l'anse du Quillimadec-Alanan, la baie de Douarnenez, et la baie de la Forêt.

[17] CJCE, 8 mars 2001, Commission c/ France, C-266/99.

[18] CJCE, 23 septembre 2004, Commission c/ France, C-258/02.

[19] CJUE, 13 juin 2013, Commission c/ France, C-193/12.

[20] CJUE, 4 septembre 2014, Commission c/ France, C-237/12.

[21] CAA Nantes, 2ème ch., 22 mars 2013, n° 12NT00342; CAA Nantes, 2ème ch., 22 mars 2013, n° 12NT00343; CAA Nantes, 2ème ch., 22 mars 2013, n° 12NT00344; CAA Nantes, 2ème ch., 22 mars 2013, n° 12NT00345.

[22] CAA Nantes, 5ème ch., 21 juillet 2014, n° 12NT02416.

[23] TA Rennes, 4 juin 2021, n° 1806391; TA Rennes, 18 juill. 2023, n° 2206278.

[24] TA Rennes, 18 juillet 2023, n° 2101565.

[25] TA Rennes, 13 mars 2025, n°22°4983; TA Rennes, 13 mars 2025, n°2204984.

et d'une astreinte journalière, afin de forcer la France à réformer ses politiques publiques. La CJCE a ensuite condamné en 2004 la France pour ne pas avoir correctement identifié les zones vulnérables visées à l'article 3 de la Directive Nitrate retardant ainsi la mise en place de mesures visant à améliorer l'état des eaux [18]. Une omission qui a été une nouvelle fois condamnée par la Cour de Luxembourg en 2013 pour dix nouvelles zones dans lesquelles la pollution au nitrate dépassait les seuils [19]. Par ailleurs, le 4 septembre 2014, la CJUE a de nouveau condamné la France, cette fois pour les insuffisances, voire absences, de mesures concernant les périodes d'interdiction et les conditions d'épandage, ainsi que pour le contrôle des quantités de rejets d'azote [20].

Le juge administratif français - Les juridictions françaises n'ont pas non plus été indulgentes avec les autorités nationales concernant les politiques de lutte contre les pollutions azotées. En effet, l'État français a été condamné pour la première fois en 2009 par la cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes) à indemniser le préjudice moral subi par des associations, en raison d'une carence fautive liée à des retards dans la transposition des directives et à des négligences récurrentes dans l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le secteur agricole. En 2013, une nouvelle condamnation de l'État, résultant d'une carence fautive dans le contrôle de la qualité de l'eau et des pollutions diffuses d'origine agricole des sols, l'oblige à indemniser quatre communes bretonnes au titre des surcoûts engendrés par le transport et le ramassage des algues [21].

En 2014, la CAA Nantes a retenu la responsabilité de l'État en raison d'une carence dans la lutte contre la prolifération des algues vertes, à la suite de la mort d'un cheval intoxiqué après s'être enlisé dans des algues en décomposition [22]. Cette décision est la première à établir un lien de causalité directe entre les algues vertes et la disparition d'espèces animales, bien que sa portée soit atténuée par l'imprudence imputée au propriétaire de l'animal.

Par un jugement du 4 juin 2021, le tribunal administratif de Rennes (TA Rennes) a enjoint au préfet de Bretagne de compléter le PAR 6 par des mesures de maîtrise des rejets azotés, et a constaté l'insuffisance de leur exécution en 2023 [23]. Le tribunal a également statué en 2023 sur un nouveau fondement contentieux en reconnaissant un préjudice écologique lié aux atteintes à la biodiversité de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc causées par les algues vertes, entraînant la condamnation de l'État à une réparation en nature [24].

En outre, en mars 2025, le TA Rennes a brandi un nouveau carton rouge à l'État pour ses carences dans la lutte contre les algues vertes. Saisi de deux recours par l'association ERB, le tribunal a constaté la persistance des marées vertes malgré la baisse moyenne des nitrates et a enjoint au préfet de prendre, toutes mesures nécessaires pour réduire efficacement la pollution, reconnaissant que ces manquements engageaient la responsabilité de l'État et constituer un préjudice écologique [25].



Finalement, en juin 2025, par une énième décision, la CAA Nantes a reconnu la responsabilité pour faute de l'État dans la mort d'un joggeur de 50 ans, décédé après avoir inhalé de l'hydrogène sulfuré, tout en réduisant l'indemnisation en raison de la prise de risque de la victime [26]. L'établissement de ce lien de causalité direct constitue un tournant dans le dossier des algues vertes, remettant en cause les précédentes suspicions de décès, comme dans l'affaire de Thierry Morfoisse. Selon le rapporteur public, «cette contamination n'aurait pas atteint une telle ampleur sans les manquements répétés de l'État depuis des décennies».

Ainsi, le contentieux met en lumière l'échec persistant des politiques publiques de lutte contre les algues vertes tout en soulignant la réelle menace sanitaire et environnementale que ces marées représentent, rendant désormais incontournable l'analyse des insuffisances structurelles et opérationnelles de l'action de l'État (II).

II. Des politiques agricoles structurellement inadaptées et influencées par des intérêts économiques

Le contentieux des algues vertes met en évidence, d'une part, une lutte limitée par le maintien du modèle productiviste (A), et, d'autre part, une omerta institutionnelle et économique qui freine la reconnaissance des responsabilités et l'action publique (B).

A. Une lutte contre les algues vertes limitée par le maintien du modèle productiviste

L'échec des politiques publiques à lutter efficacement contre la prolifération des algues vertes s'explique en partie par la conception

Cependant, pour lutter efficacement contre les pollutions aux nitrates, il est indispensable de s'attaquer aux causes structurelles à l'origine des marées vertes : le modèle d'agriculture intensive dominant sur le territoire breton. En effet, depuis les années 1960 et le basculement vers une agriculture productiviste en France, les sols bretons sont soumis à une saturation chronique en azote, conséquence directe d'une concentration excessive d'élevages. Avec 84% d'exploitations dédiées à l'élevage, la Bretagne fournit 58% du tonnage national de viande porcine et 43% du volume d'œufs [28]. Selon Greenpeace, près de 70% des élevages intensifs français sont concentrés en Bretagne [29]. Cette densité exceptionnelle d'animaux engendre une production massive de lisier, plus de 18000 m³ par an, largement supérieure aux capacités d'absorption des sols [30]. La pression environnementale imposée par le système agricole intensif résulte également de l'hyper-spécialisation et l'agrandissement des exploitations créant une dépendance à la chaîne agro-chimique et affaiblissant la fertilité des sols.

Ainsi, la lutte contre les pollutions aux nitrates ne peut se limiter à des mesures techniques ou palliatives, telles que le ramassage des algues vertes ou la gestion du lisier. Elle impose une réduction significative du cheptel breton et une remise en cause radicale de l'ensemble du système agricole, aujourd'hui structuré autour de logiques productivistes et de l'enrichissement de l'agro-business, au détriment des écosystèmes et de la santé publique.

Toutefois, pour permettre aux agriculteurs, déjà soumis à de fortes pressions économiques et sociales, d'engager cette transition vers des systèmes agricoles plus en phase avec les enjeux

[26] CAA Nantes, 5^{ème} ch., 24 juin 2025, n°23NT00199.

[27] Cour des comptes, Évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne (2010-2019), rapport public thématique, juillet 2021.

[28] LE PAGE, BARDON « Les productions agricoles en Bretagne », Observatoire de l'environnement en Bretagne, [Lien](#).

[29] Greenpeace France, « Fermes-usines : votre région est-elle concernée? », [Lien](#).

[30] SAVELLI, « Pourquoi le cycle naturel de l'azote a-t-il été perturbé en Bretagne ? » Observatoire de l'environnement en Bretagne, [Lien](#).

[31] Sénat, Rapport d'information n° 633, « Algues vertes en Bretagne : de la nécessité d'une ambition plus forte », 26 mai 2021.

[32] Cour des comptes, Évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne (2010-2019), rapport public thématique, juillet 2021.

[33] BASIC, « Étude sur la création de valeur et les coûts sociétaux du système alimentaire français - Synthèse », novembre 2024.

[34] RADISSON. « Élevages ICPE : la loi Duplomb, un texte taillé pour l'intensification ». Actu-Environnement, Actu-environnement, 2 juillet 2025, [Lien](#).

[35] LÉRAUD, VAN HOVE. « Les Algues vertes - l'histoire interdite », La Revue Dessinée – Éditions Delcourt, 2019.

environnementaux actuels, un accompagnement financier adapté est indispensable. Or, les financements mis en place par les différents PLAV bien que réels, ne parviennent pas à rivaliser avec les aides de droit commun fournies au titre de la PAC européenne comme souligné dans un rapport du Sénat de 2022 [31]. Cette situation est d'autant plus problématique que le mode de financement de la PAC reste centré sur une aide à l'hectare encourageant l'agrandissement et la spécialisation des exploitations. En Bretagne, la part de la PAC dans les revenus des agriculteurs est colossale atteignant jusqu'à 135% pour la production de viande bovine [32]. En outre, l'essentiel de ces aides sont dépourvues de conditionnalités environnementales car déjà peu nombreuses à la base, elles ont progressivement été détricotées sous prétexte de guerre en Ukraine ou de crise du covid [33].

En France, les politiques agricoles semblent également négliger la nécessaire transition vers une agriculture durable, comme le montre la récente loi Duplomb. Parmi les nombreuses régressions environnementales et sanitaires que cette loi porte, l'une concerne particulièrement les algues vertes : elle facilite l'implantation de grandes exploitations en élevant les seuils applicables à l'élevage pour les soustraire au régime d'autorisation ICPE, le plus contraignant (Volailles: 60 000 au lieu de 40 000; Porcs de production: 3 000 au lieu de 2 000; Truies: 900 au lieu de 750). En dessous de ces seuils, les exploitations ne relèvent donc plus que de l'enregistrement ou de la simple déclaration, échappant ainsi à l'enquête publique et aux études d'impact [34].

En conséquence, cette loi contribue à l'industrialisation accélérée de l'élevage en France, fragilisant les petites et moyennes exploitations et aggravant la prolifération des algues vertes en Bretagne.

B. Une omerta institutionnelle et économique entravant la lutte contre les algues vertes

Pendant longtemps, les marées vertes ont été entourées d'une omerta orchestrée par les politiques et les géants de l'agro-industrie, dissimulant leur origine et les risques sanitaires qu'elles représentent, et entretenant ainsi l'inaction publique au profit d'intérêts économiques.

D'une part, les autorités publiques ont tenté d'étouffer l'affaire des marées vertes afin de préserver l'image de la région. En effet, les préfets de département et de région craignant une baisse dans la fréquentation touristique des plages bretonnes, ont tenté à plusieurs reprises de dissimuler l'affaire faisant ainsi le choix de privilégier les intérêts économiques par rapport à la santé des locaux. Dans l'affaire du joueur décédé, par exemple, une étude avait qualifié les vasières des Côtes-d'Armor de véritables « champs de mines » en raison des poches massives de H₂S qu'elles contiennent. Les autorités avaient pourtant affirmé que son décès n'était pas lié aux algues vertes et n'avaient pas ordonné d'autopsie, position qui a depuis été contredite par la CAA Nantes, comme évoqué plus haut [35].

D'autre part, syndicats agricoles et dirigeants de grandes coopératives ont exercé d'importantes pressions pour étouffer les critiques sur les marées vertes et empêcher toute enquête sur leurs propres activités polluantes, responsables de la saturation des sols en azote.



Des lanceurs d'alerte et les journalistes, à l'image d'Inès Léraud, ont été ciblés par des procédures-bâillons, des campagnes de diffamation et parfois même des intimidations physiques ou matérielles, comme le vandalisme de leurs véhicules, afin de les réduire au silence et de protéger les intérêts économiques du secteur [36].

Par ailleurs, l'omerta sur le scandale des algues vertes a été favorisée par des frontières très floues entre les acteurs des deux sphères politiques et industrielles. Dans un rapport, le média breton Splann! cartographie les mandats politiques occupés par les représentants du secteur porcin en Bretagne [37]. Ce travail révèle que les instances chargées de réguler les pollutions émises par ces entreprises, telles que les commissions locales de l'eau, les syndicats de bassin versant ou les conseils départementaux, comptent parmi leurs membres des dirigeants de grandes coopératives, qui y détiennent des pouvoirs importants [38]. Ces conflits d'intérêts leur permettent d'opérer un lobbying pour embellir l'image de l'agriculture bretonne et dissimuler leur implication directe dans les pollutions azotées. Cette machination nuisant au fonctionnement démocratique, se traduit par des politiques peu ambitieuses et davantage concentrées sur le volet curatif que préventif (cfr. II.A).

De surcroît, les liens entre le secteur agro-industriel et l'État ont été davantage consolidés par la création de la cellule DEMETER en 2019 sous l'égide de la Direction générale de la gendarmerie nationale, chargée de lutter contre « l'agri-bashing » et de « mieux protéger [les] agriculteurs » [39]. Cette cellule, créée à l'initiative de la FNSEA, syndicat agricole

défendant principalement l'agriculture intensive, est une cellule de renseignement chargée de surveiller toute atteinte au monde agricole, y compris de nature idéologique. Elle a d'ailleurs signé une convention nationale de partenariat avec la FNSEA, à l'origine même du néologisme « agri-bashing ». Selon des collectifs paysans, cette cellule aurait pour effet de faire intimider les opposants de la FNSEA par divers moyens et donc empêcher la remise en question du système agricole industriel pourtant nécessaire [40].

Ainsi, l'omerta entourant les marées vertes ne relève pas d'un simple défaut d'information, mais d'un système structuré associant autorités publiques, acteurs agro-industriels et organisations professionnelles, au détriment de la transparence, de la santé publique et de la protection de l'environnement. Ce verrouillage institutionnel et économique a durablement freiné la reconnaissance des responsabilités et la mise en œuvre de politiques de lutte contre les pollutions, contribuant à la persistance du phénomène des algues vertes en Bretagne.

[36] Splann!, « La note qui révèle comment l'agro-business attaque les journalistes bretons », 17 juillet 2023, [Lien](#).

[37] LERAUD, FALCH'ON. « Copains comme cochons : élus, éleveurs ou écrivains, qui sont les lobbyistes du porc en Bretagne? » Splann!, 6 mai 2024, [Lien](#).

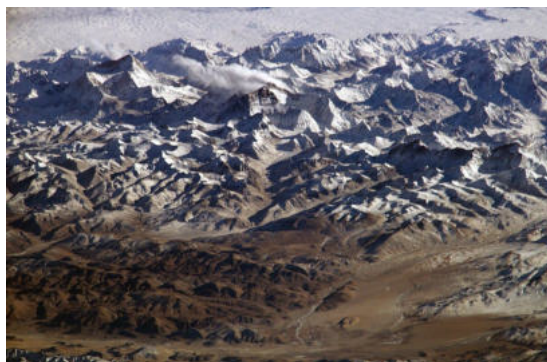
[38] Ibid.

[39] MASSIOT, « «Agribashing» : enquête sur la cellule Demeter, dispositif politique contre une menace fantôme », Libération, 8 septembre 2020, [Lien](#).

[40] AGUIBERT. « Tribune Non à Demeter! » Réseau Semences Paysannes, 11 avril 2020, [Lien](#).



Les Jeux Olympiques d'hiver de 2030 et le débat public



Wikicommons, CC-BY-SA-4.0

Présentés comme un catalyseur de développement et de rayonnement territorial, les Jeux olympiques d'hiver de 2030 interrogent toutefois la place réelle du débat public dans la décision environnementale. Alors que l'urgence des calendriers olympiques rencontre l'exigence démocratique, le droit de l'environnement devient un révélateur de tensions structurelles.

Dans ce contexte, une décision du 26 janvier 2026 est particulièrement remarquable puisque le tribunal administratif de Marseille[1] a ordonné à l'établissement public SOLIDEO (société de livraison des ouvrages olympiques), en charge de construire les infrastructures de la compétition, d'organiser un débat public. En effet, par un « contrat hôte olympique 2030 » conclu entre le Comité international olympique, les régions Région Auvergne-Rhône-Alpes et Région Sud, ainsi que le Comité national olympique et sportif français, l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030 a été officiellement confiée aux Alpes françaises. Ce contrat met à la charge des hôtes la planification, le financement et la réalisation de l'ensemble des infrastructures nécessaires à l'événement. [...]

l'opportunité d'organiser de telles infrastructures, sans débat ou consultation publique. Ainsi, les requérants, composés d'associations et de personnes physiques, ont demandé au juge des référés du tribunal administratif d'ordonner aux maîtres des ouvrages de saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le fondement du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, ou, à titre subsidiaire, de publier la décision de ne pas saisir cette commission, en raison des risques d'atteintes sur l'environnement liés à la réalisation des ouvrages destinés aux jeux et à la tenue des jeux.

Parallèlement à cette affaire, plusieurs associations environnementales et un collectif citoyen ont saisi le Comité du respect de la convention d'Aarhus, organe de contrôle de l'ONU chargé de la « démocratie environnementale », pour dénoncer le manque de concertation avec le public pour l'organisation du projet. Les requérants reprochaient tout d'abord à l'État français l'absence de diffusion sur les informations environnementales relatives aux Jeux olympiques 2030. Ensuite, ils ont notifié l'absence de mise en œuvre d'une procédure de participation du public au début des procédures, c'est-à-dire la signature du contrat olympique[2]. Le Comité a jugé cette requête recevable le 19 novembre à Genève et la France a 5 mois pour présenter son argumentation, à compter de la réception de la notification écrite de la décision, pour prouver qu'elle a agi conformément aux engagements de la Convention d'Aarhus, ratifiée en 2002.

Zélie Malbreil

[1] Tribunal administratif de Marseille, 27 janvier 2026, décision 2514726

[2] Ligue des droits de l'homme, Lettre ouverte à l'attention de la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, 28 novembre 2025

[3] Judith Sébert, "Prestige" et réalités des JO d'hiver, la Provence, 8 février 2026

[4] M. Prieur, Droit de l'environnement, Dalloz, Précis, 7ème édition, 2016, p. 156.

Puis, le 26 janvier, le juge des référés rappelle que l'article L. 121-8 du code de l'environnement impose à l'administration d'associer le public aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, dès le début de la procédure, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles. Il relève toutefois que ces obligations pèsent sur les maîtres d'ouvrage et varient selon la nature et le coût des travaux. La demande d'injonction à l'encontre des régions Région Sud et Région Auvergne-Rhône-Alpes est donc rejetée. S'agissant de l'État, le montant des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (53 millions d'euros) demeurerait inférieur aux seuils déclenchant une procédure de participation du public. En revanche, le juge estime que les opérations conduites par SOLIDEO constituent un ensemble indissociable dont le coût global dépasse les seuils applicables. Il enjoint donc à l'établissement d'envisager la saisine de la Commission nationale du débat public, de rendre publique sa décision sur ce point et de publier les caractéristiques essentielles des ouvrages projetés.

La préparation des Jeux olympiques d'hiver de 2030 implique donc des projets d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les écosystèmes alpins et l'utilisation des ressources naturelles. Dans un tel contexte, le débat public constitue un levier essentiel pour mettre en discussion les choix environnementaux opérés et assurer l'effectivité de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, dans quelle mesure la préparation des JO 2030 met-elle à l'épreuve les garanties juridiques du débat public en matière environnementale,

telles qu'interprétées par le juge administratif et les instances issues de la convention d'Aarhus ?

Le débat public, cadre central de la prise en compte environnementale des JO 2030

L'inscription des JO 2030 dans les exigences du droit de la participation du public

L'attribution des Jeux olympiques d'hiver de 2030 s'inscrit dans un cadre juridique désormais structuré par les exigences constitutionnelles et conventionnelles de participation du public, faisant du débat public un instrument central de la prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'élaboration du projet olympique. Pourtant, le projet est fortement critiqué pour son opacité. En effet, il n'y a eu jusqu'ici aucune participation du public pourtant exigée par la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle. Son article 7 dispose que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Une participation du public aurait pu intervenir avant même le dépôt de candidature du Comité international olympique, avant la signature du contrat hôte olympique ou après la décision d'attribution des JOP 2030[3]. La participation du public est devenue un véritable outil d'appropriation des problématiques environnementales. En effet, « l'environnement est la chose de tous, sa gestion et sa protection ne peuvent être confiées à des mandataires[4]. ». Ainsi, en France, la procédure de débat public est prévue par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.



Sa mise en œuvre relève de la compétence de la Commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante chargée de veiller à l'effectivité du droit à l'information et à la participation du public. Elle institue, pour chaque projet concerné, une commission particulière chargée d'en assurer l'organisation et le déroulement. Le recours à cette procédure concerne en priorité certains projets d'infrastructures d'envergure. Inscrite en amont du processus décisionnel, la procédure de débat public intervient avant même la réalisation des études préliminaires et bien avant l'ouverture éventuelle d'une enquête publique. Tous les projets relevant du seuil réglementaire ne donnent toutefois pas lieu automatiquement à l'organisation d'un débat public. Ils doivent d'abord être portés à la connaissance de la commission, laquelle dispose d'un pouvoir d'appréciation pour décider soit de l'ouverture d'un débat public, soit de la mise en place d'une procédure de concertation. Malgré les spécificités du projet olympique, les organisateurs ont relevé que le budget de chacun des projets d'infrastructure restait sous le seuil de saisine obligatoire de 460 millions d'euros et ne nécessitait donc pas la saisine de la CNDP[5]. Cependant, l'impact du projet est évalué à 804 000 tonnes de CO₂ émises et plus de 2,5 milliards d'euros d'argent public[6]. D'autres procédures de consultation du public sont prévues en aval telles que l'enquête publique, la consultation du public par voie électronique ou la consultation locale des électeurs. La participation du public s'inscrit aussi au niveau international avec la Convention d'Aarhus adoptée en 1998.

Ce traité international s'articule autour de trois exigences indissociables : la garantie d'un accès effectif du public à l'information en matière environnementale, l'association précoce des citoyens aux processus de décision susceptibles d'affecter l'environnement, ainsi que la possibilité de saisir le juge lorsque ces droits procéduraux ne sont pas respectés. En qualité d'État partie, la France est tenue de se conformer à l'ensemble de ces obligations, qui s'imposent aux autorités nationales et ont trouvé une traduction normative dans l'ordre juridique interne.

Les tensions inhérentes à l'organisation du débat public pour un le projet sportif

Si le débat public constitue, en principe, un instrument privilégié de démocratie environnementale, son application à un projet sportif d'ampleur exceptionnelle révèle néanmoins des tensions structurelles, liées tant aux caractéristiques du projet qu'aux contraintes propres à son calendrier et à sa gouvernance. Tout d'abord, comme nous l'avons vu, l'organisation des JO 2030 aura un impact environnemental non négligeable. Selon les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le réchauffement climatique affectant le territoire national dépasse désormais de manière certaine le seuil moyen de 1,5 °C, et ses effets seraient particulièrement accentués dans les régions alpines, où l'augmentation des températures pourrait excéder 4 °C[7]. Or, aucun document du Comité international olympique ne présente des évaluations liées aux émissions des transports ou des infrastructures hôtelières et routières.

[5] Reporterre, JO d'hiver 2030 : un juge ordonne un débat démocratique sur leur organisation, 27 janvier 2026, <https://reporterre.net/JO-d-hiver-2030-le-juge-ordonne-un-debat-democratique-sur-leur-organisation>

[6] Ligue des droits de l'homme, Communiqué commun dont la LDH est signataire et rassemblement le 18 novembre à Genève, 22 octobre 2025

[7] Assemblée nationale, Jeux olympiques et paralympiques de 2030 Discussion, après engagement de la procédure accélérée, d'un projet de loi adopté par le Sénat, séance du 15 décembre 2025

Les Jeux Olympiques d'hiver de 2030 et le débat public

[8] <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl24-630.html>

[9] Norbert Foulquier, JO 2030 : jusqu'où le spectacle justifie-t-il de déroger à la loi ?, le Club des juristes, 23 janvier 2026

[10] Le Monde, JO 2030 : la loi olympique pour faciliter l'organisation des Jeux d'hiver définitivement adoptée au Parlement, 5 février 2026

Les écosystèmes montagnards seront durablement affectés notamment dans un contexte d'artificialisation croissante des territoires alpins. On peut alors légitimement s'interroger sur l'absence d'un débat public organisé volontairement.

Le 13 février, après son adoption au Parlement, les députés de la France insoumise (LFI) et des Écologistes ont saisi le Conseil constitutionnel, pour contester certaines mesures du projet de loi relatif à l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques d'hiver 2030[8]. A l'instar des lois du 26 mars 2018 et du 19 mai 2023 sur l'organisation des JOP 2024, le cadre juridique envisagé pour les Jeux repose sur une multiplication d'exceptions aux règles de droit commun. Ces dérogations affectent notamment le droit de la publicité extérieure, et, par ricochet, les exigences de protection du patrimoine et des paysages. Elles concernent également le droit de l'urbanisme, en facilitant la réalisation de constructions dispensées d'autorisations ou en recourant au mécanisme du permis de construire dit « à double état », permettant d'autoriser simultanément l'ouvrage olympique et sa reconversion postérieure[9]. Le droit de la participation du public se trouve lui aussi aménagé, par la substitution d'enquêtes publiques classiques à de simples consultations électroniques. C'est cette disposition de l'article 12 de la loi qui est particulièrement pointée par les députés. Ils estiment que « cette procédure ne permet pas un échange complet et suffisant en présence des parties et des tiers intéressés autour du projet »[10]. Cela pourrait en effet contrevenir à l'article 7 de la Charte de l'environnement, même si l'article prévoit

que « dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver des Alpes françaises 2030 organise au moins une réunion publique physique dans chaque bassin de vie accueillant des compétitions sportives ou des villages des athlètes ».

L'examen du débat public dans le cadre d'un projet sportif d'envergure révèle que, malgré sa fonction essentielle de participation et d'information, sa mise en œuvre se heurte à des contraintes structurelles importantes. La complexité et la multiplicité des opérations composant les Jeux, les impératifs logistiques, ainsi que l'ampleur des impacts environnementaux à prendre en compte, mettent en lumière les limites pratiques de la procédure. Ces tensions illustrent la difficile conciliation entre le respect des obligations de la Convention d'Aarhus et les dérogations temporaires prévues pour les mégaprojets sportifs, telles que la possibilité de remplacer les enquêtes publiques classiques par des consultations électroniques. Ces aménagements, bien qu'autorisés par le législateur, soulignent que le débat public reste un instrument procédural, dont l'efficacité dépend autant du cadre légal que de la capacité des autorités à organiser une consultation réellement accessible et complète, garantissant une participation effective du public aux décisions affectant l'environnement.



L'encadrement juridictionnel et international du débat public relatif aux JO 2030

Un contrôle juridictionnel du tribunal administratif sur les garanties procédurales

La décision rendue par le Tribunal administratif de Marseille en janvier illustre clairement la manière dont le juge administratif encadre le débat public à l'occasion des Jeux olympiques d'hiver de 2030. Le contrôle exercé se situe en amont du projet et se limite à la régularité des procédures de participation du public. En ce sens, cette décision confirme que le débat public constitue le point d'ancrage juridique principal des considérations environnementales à ce stade de préparation du projet, assurant que les citoyens disposent des moyens effectifs pour être informés et participer aux décisions avant l'engagement des travaux. Elle montre ainsi que le contrôle du juge vient renforcer le débat public en veillant à ce que les droits des citoyens soient réellement respectés, même dans le cadre d'un projet aussi complexe et ambitieux que les Jeux olympiques. Le juge enjoint effectivement à SOLIDEO, « pour les projets pour lesquels il est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la préparation des jeux olympiques et paralympiques 2030, d'assurer la publicité prévue par le II de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, en mentionnant les objectifs et caractéristiques essentielles des ouvrages et en indiquant sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public, relativement à la décision de réaliser ces ouvrages »[11]. Pour parvenir à ce raisonnement, le tribunal estime que « lorsqu'un projet comporte de façon indissociable la réalisation, par un même maître d'ouvrage, de plusieurs équipements

mentionnés par l'article R. 121-2, le coût total de l'ensemble du projet, ces équipements ou l'atteinte de l'un des critères relatifs à la dimension des équipements réalisés doivent être pris en compte pour apprécier si les seuils fixés par l'article R. 121-2 pour la saisine de la CNDP sont atteints. Lorsque le seuil est atteint, l'ensemble du projet de réalisation des équipements doit être soumis à la CNDP ». Ainsi, les différents travaux confiés à l'établissement public SOLIDEO doivent être appréhendés comme un ensemble unique et indivisible, et non comme des projets isolés. Cette appréciation est importante, car le montant total de ces travaux dépasse le seuil à partir duquel le maître d'ouvrage est tenu de respecter plusieurs obligations prévues par le droit du débat public. Premièrement, envisager la saisine de la Commission nationale du débat public, deuxièmement, rendre publique la décision de saisir ou non cet organisme et enfin, publier les principales caractéristiques des ouvrages à réaliser, afin de garantir transparence et information du public.

Le juge souligne donc que l'évaluation globale des projets conditionne le déclenchement des obligations de participation et d'information. Les requérants avaient également posé une question prioritaire de constitutionnalité en soutenant que l'article L. 121-8 du code de l'environnement est contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement, en tant qu'il ne garantit pas la participation du public à un stade suffisamment précoce de la procédure de l'acte décidant la réalisation du projet.

Même si le tribunal n'a pas transmis la question, cette critique prend tout son sens dans le contexte des Jeux olympiques d'hiver de 2030,

[11] TA de Marseille, décision n°2514726 du 27 janvier 2026.

[12] France Nature Environnement, La procédure Aarhus et ses conséquences sur les JOP 2030, 12 janvier 2026. Disponible [ici](#).

[13] Ibid.

[14] Paul Barbant, JO d'hiver 2030 : l'ONU s'empare du dossier de la « démocratie environnementale », Jurisport 2025, n°268, p.12.

où la complexité et l'ampleur des infrastructures accentuent le risque que le débat public se limite à des consultations tardives, incapables d'influencer réellement les décisions d'aménagement. Elle met en lumière une tension fondamentale du droit français. Si le cadre légal reconnaît la participation du public, il ne garantit pas toujours que cette participation soit réellement structurante, laissant subsister un risque de déconnexion entre obligations procédurales et protection effective de l'environnement.

Le renforcement international des exigences de participation environnementale

Au-delà du contrôle exercé par le juge administratif, les exigences de participation du public trouvent également un encadrement au niveau international, notamment par la Convention d'Aarhus. La décision du Comité d'Aarhus illustre de manière concrète ce renforcement en rappelant que la participation doit être réelle, complète et organisée en amont des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. La recevabilité du recours des associations par le Comité est une première mondiale dans le domaine olympique et des grands événements sportifs. Les décisions publiques liées aux JO 2030 sont donc observées au niveau international puisque la France doit répondre avant le 24 avril 2026 en prouvant sa volonté de consulter les populations. En cas de manquement aux obligations de la Convention d'Aarhus, le Comité chargé de son suivi dispose de plusieurs instruments d'intervention.

Il peut d'abord constater publiquement que la France n'a pas respecté les exigences relatives à la participation du public pour que l'État prenne les mesures correctives nécessaires.

Une telle constatation ne relève pas d'un simple avertissement diplomatique mais met en lumière le non-respect, par la France, non seulement des dispositions de la Convention, mais également de leur transposition dans le droit interne, notamment via la Charte de l'environnement, dont la valeur constitutionnelle lui confère une portée supra législative.

Si les obligations de participation et d'information étaient jugées applicables dans le cadre des Jeux olympiques d'hiver de 2030, leur non-respect illustrerait une atteinte au principe de légalité et au respect des normes constitutionnelles et internationales, et pourrait affaiblir la crédibilité de l'État vis-à-vis de ses engagements environnementaux. Au-delà de la dimension juridique, une telle situation aurait également un impact symbolique et politique important. En effet, la légitimité du projet JO 2030 pourrait être sérieusement remise en cause, tant sur le plan national qu'international. Le recours devant le Comité d'Aarhus a déjà suscité une attention notable dans la communauté juridique internationale, y compris en Suisse, siège du Comité et du Comité international olympique[12]. Plusieurs juristes suisses considèrent d'ailleurs cette procédure comme un levier potentiel pour repenser le modèle d'organisation des Jeux, en imposant une stricte prise en compte des droits de participation et de transparence environnementale[13]. Selon Delphine Larat, fondatrice du collectif citoyen JOP 2030, cette démarche du Comité « vise à rappeler que la transition écologique ne peut se faire sans démocratie »[14].



Les 40 ans de la loi littoral



La loi n° 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral promulguée le 3 janvier 1986 a quarante ans ! Adoptée à l'unanimité, cette politique d'intérêt général avait déjà pour objectif la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion ou encore la préservation des sites et paysages et du patrimoine. Elle visait également la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral. Ces objectifs devaient alors être conciliés avec la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau ainsi que des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme [1]. Mais quarante ans plus tard, quels ont été les réels apports de cette loi, semble-t-elle toujours insuffisante au regard des nouveaux enjeux intervenus depuis lors ?

Une loi aux apports multiples

La France a été pionnière en cherchant à concilier à la fois le développement économique, la protection de l'environnement et la gestion du domaine public maritime [2]. La loi dite « littoral » a réussi ce pari en accordant aux zones littorales un statut juridique particulier [3]. La patrimonialisation du littoral passe par la mise en place de trois types de règles, de la plus à la moins contraignante, en fonction de la géographie littorale :

- Dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (article L. 121-8 du code de l'urbanisme) ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (Conseil d'État, 3 avril 2014, Commune de Bonifacio, n°360902).
- Extension limitée de l'urbanisation justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs (article L. 121-13 du code de l'urbanisme).

[1] Ancien article 1er de la loi loi n° 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, désormais codifié à l'article L 321-1 du code de l'environnement.

[2] Novendi, (C.) Reinhart et (H.) Vangrevelinghe-Rivet, « 40 ans de la loi littoral : un texte vivant, façonné par le juge et les territoires », 31 janvier 2026, (disponible [ici](#)).

[3] Comptes rendus de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, 40ème anniversaire de la loi Littoral, 7 janvier 2026 (disponible [ici](#)) ; et Géo, (L.) Tardy, « Loi littoral : 40 ans plus tard, quel bilan et quels changements à venir ? », 7 janvier 2026 (disponible [ici](#)).

[4] Lexbase, (Y.) Le Foll « Les 40 ans de la loi « Littoral » - Questions à Éric Naim-Gesbert, Professeur de droit public, Université Toulouse-Capitole », 12 février 2026 (disponible [ici](#)).

[5] Le Monde, Tribune, (E.) Naim-Gesbert, « La "loi littoral" a 40 ans, et il est temps de la moderniser », 30 décembre 2025 (disponible [ici](#)).

- L'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés, à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs (article L. 121-16 du code de l'urbanisme).

C'est aussi l'étude du droit comparé qui démontre les apports de cette loi. Elle aurait effectivement empêché l'effet « Costa brava » sur certains littoraux [4] en stoppant l'artificialisation massive du rivage, pour préserver les espaces naturels tout en garantissant le libre accès à la mer [3]. En comparant la France à d'autres pays européens où la protection légale du littoral est absente ou faible, on observe que la loi littoral a limité « une urbanisation anarchique des côtes » [2] à une époque où l'urbanisation était galopante [6].

Si la loi littoral est saluée à l'étranger « comme une invention française féconde » [5], elle présente toutefois des failles qui nuisent à une protection totalement effective du littoral, et nécessite dès lors des améliorations.

Une loi marquée par de nombreuses insuffisances

La loi littoral avait dès sa création quelques faiblesses résultant notamment de l'absence de définition de certaines notions clés pourtant essentielles à son application. Tel est le cas de la notion de littoral - pourtant centrale - qui n'a pas été définie, accentuant dès lors un réel flou juridique. C'est d'ailleurs ce qui a permis un consensus initial autour de son entrée en vigueur. Le rôle du juge a alors été prééminent pour couvrir ces écueils. Sans lui, la loi n'aurait pas pu s'appliquer aussi efficacement [2].

Mais la loi littoral est aussi limitée dans son champ d'application géographique, puisqu'il existe une hétérogénéité massive des pratiques en fonction des territoires, qui s'explique notamment par une divergence de financements accordés [2]. Nombreuses sont les dérogations accordées par les services de l'État et les collectivités au regard des pressions foncières et immobilières. À ce titre, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées alors même qu'elles ne sont pas implantées en continuité avec les agglomérations et villages existants (article L. 121-10 du code de l'urbanisme). Des permis sont parfois délivrés en contradiction avec la loi [3]. Toujours sur cette question, le champ d'application de la loi littoral diffère aussi en Outre-mer. En Guyane par exemple, la loi s'applique sur des zones éloignées à plus de 100 km de la mer [2]. Ainsi, la mise en œuvre de la loi littoral devient « une aventure, sinon un enfer juridique » [4].

Les améliorations nécessaires, 40 ans plus tard

La loi littoral fait face à des enjeux climatiques croissants. Initialement, elle n'était pas conçue pour un tel phénomène d'érosion du trait de côte. À ce sujet, les modifications apportées par loi Climat et Résilience en 2021, bien que pertinentes, restent insuffisantes [3]. Dès lors, dans ce contexte d'érosion accélérée et de forte croissance démographique et touristique, les tensions locales s'accroissent [5].

C'est la raison pour laquelle certains estiment qu'une refonte totale de cette loi s'impose, tandis qu'Éric Naim-Gesbert plaide même



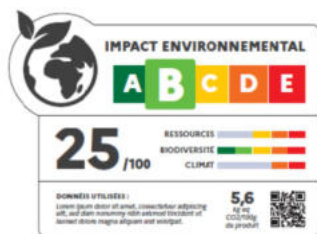
pour un Code du littoral. Cette modernisation lui semble indispensable au regard des nombreuses réformes intervenues depuis 1986, laissant ce droit totalement fragmenté et éclaté dans différents codes [5]. Un meilleur accès à ce droit lui paraît ainsi nécessaire pour pallier une confusion juridique inévitable.

Mais dans une moindre ambition, il serait déjà nécessaire de mieux définir la notion même de littoral afin de lui accorder une protection plus vaste, puisque la zone serait plus étendue. Aussi, l'Association nationale des élus des littoraux réclame la création d'un fonds de soutien afin de les aider à s'adapter face aux transformations du littoral liées au changement climatique [6]. Éric Naim-Gesbert préconise également de mêler science et droit pour définir une capacité de charge écologique des littoraux ou encore de repenser les « bribes actuelles de l'approche par communes soumises au recul du trait de côte, comme le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière » ; et même d'accorder le statut de sujet de droit au littoral [4]. Il pense aussi souhaitable que des conseillers experts soient mis à la disposition des élus locaux pour faciliter l'accès au texte de cette loi [5].

[6] France Info, « La loi littoral, qui a 40 ans, "est contraignante mais elle a permis d'avoir des rivages naturels encore assez préservés", selon le directeur du conservatoire du littoral », 3 janvier 2026 (disponible [ici](#)).



L'affichage environnemental des produits alimentaires en tant que levier d'une alimentation durable



Au lendemain de la publication de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat 2025/2030 [1], il est constaté à travers ses quatre axes et vingt objectifs la nécessité d'une alimentation durable et notamment d'une alimentation qui n'est pas uniquement saine et équilibrée mais d'une alimentation durable et respectueuse de l'environnement.

Les consommateurs disposent d'un pouvoir impressionnant, celui de la protection environnementale ou du moins de l'affaiblissement des atteintes à l'environnement car l'évolution du régime alimentaire constitue aujourd'hui - entre autres [2] - un levier de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) [3]. En effet, « les émissions de GES du système alimentaire dans son ensemble représentent 37 % des émissions mondiales totales d'origine humaine et environ 24 % de l'empreinte carbone des ménages français »[4] et l'un des buts de ladite Stratégie représente la réduction des émissions de GES de 50% entre 1990 et 2030.

Dans le même esprit, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) essaie de concilier la production agricole et les modes de consommation alimentaire avec la lutte contre le changement climatique [5].

Des scientifiques de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ont proposé une règle des 4V (vrai, végétal, varié et vivant) pour atteindre le but d'une alimentation saine, durable et moins onéreuse [6]. Le quatrième V consiste en une alimentation vivante, c'est-à-dire une alimentation incluant des produits issus d'une agriculture qui régénère les sols, l'eau et la biodiversité et une alimentation qui contribuerait à la réduction des émissions de GES et des rejets d'azote. L'affichage environnemental pourrait ainsi devenir un outil clé pour cet objectif, un outil qui se trouve aujourd'hui dans une phase précoce mais assez prometteur pour l'avenir d'une alimentation durable tant en France qu'au sein de l'Union européenne dans son ensemble. La question se pose toutefois de savoir ce qu'est l'affichage environnemental des produits alimentaires ?

L'affichage environnemental sur les denrées alimentaires consiste en un affichage destiné à informer les consommateurs sur un produit et son caractère respectueux de l'environnement, en prenant en compte une variété de facteurs qui dans leur ensemble créent une optique de la nocivité ou non du produit [7]. Cet affichage promeut une alimentation plus durable et de qualité et vise à influencer les choix des consommateurs en faveur de l'environnement et de leur santé, si l'on considère que plusieurs facteurs nocifs pour l'environnement (comme l'utilisation des pesticides) sont en même temps nocifs pour leur santé [8].

Martha Ziampa

[1] Premièrement imaginée par la loi Climat et Résilience de 2021 et incarnée par le Ministère de l'Agriculture de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire.

[2] Les systèmes alimentaires, incluant toutes les phases possibles, de la production jusqu'à la consommation, influencent fortement l'environnement et notamment prennent place au dépassement de cinq limites planétaires sur les neuf, c'est-à-dire changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote, introduction d'entités chimiques et plastiques dans la biosphère, utilisation de l'eau douce, d'après la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat 2025/2030, p. 9.

[3] Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat 2025/2030, publiée le 11 février 2026, p. 10, disponible [ici](#).

[4] Pour plus de statistiques et la distinction des émissions de CO2 des consommateurs végétaliens, végétariens, des faibles consommateurs de viande et des gros consommateurs, voir la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat 2025/2030, p. 9.

[5] Adopté par décret le 21 avril 2020 et révisé au principe tous les 5 ans, des travaux de révision de la Stratégie nationale bas-carbone sont en cours, pour adopter la troisième édition de la SNBC (SNBC 3), disponible [ici](#).

[6] Voir Michel Duru et Anthony Fardet, Alimentation saine et durable : La règle des 4V : Vraie, Végétalisée, Variée et régénérant le Vivant, Environnement, Risques & Santé, 2025/5 Vol. 24, p.256-264.

L'affichage environnemental des produits alimentaires en tant que levier d'une alimentation durable

[7] Selon la définition de l'ADEME, l'affichage environnemental, « [...] attribue[r] un score à un produit ou un service, reflétant son impact sur l'environnement tout au long de son cycle de vie. Ce score peut être présenté en magasin ou en ligne, afin d'informer les consommateurs de manière claire et accessible. »¹, disponible [ici](#).

[8] On ne peut pas négliger que l'incitation des consommateurs vers une alimentation plus durable se conjugue avec des intérêts économiques significatifs pour l'état, étant donné que selon la Stratégie susmentionnée, qui a pris en compte certaines analyses de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Nations Unies, « La FAO a estimé les coûts cachés du système alimentaire en France à environ 177,5 milliards d'euros, dont 134,3 Mds€ liés au fardeau des maladies chroniques liées à l'alimentation, 8,2 Mds€ liés aux externalités des émissions de GES, 17,8 Mds€ liés au changement d'affectation des terres et 17,1 Mds€ aux émissions d'azote », p. 16 de celle-ci. Il est évident alors, que la réduction de la consommation des produits ne respectant pas de l'environnement ou l'exposition des personnes aux émissions de GES produits par l'agriculture, va de pair avec la diminution d'une variété des coûts « cachés » pour l'État.

[9] INRAE, « Harmoniser l'étiquetage environnemental en Europe : une ambition au service de l'alimentation durable », 23 janvier 2025, disponible [ici](#).

[10] Cependant, on ne peut pas négliger le fait que pendant plusieurs décennies, l'environnement n'était pas protégé en tant que tel, pour sa valeur elle-même, mais pour de raisons de protection de

La question de l'affichage environnemental est née il y a quelques décennies mais elle a significativement évolué ces dernières années puisque le législateur a décidé d'aborder ce sujet plus systématiquement, en même temps que la multiplication des recherches scientifiques, pour obtenir une vision plus complète des modalités de l'affichage et de leur efficacité. En d'autres mots, l'objectif de l'affichage doit viser à une forte efficacité du système choisi capable de modifier radicalement les choix d'achat des consommateurs, dans le cadre d'une transition agroécologique et d'une orientation de la consommation vers les produits durables. Cet article s'articule autour de deux axes inextricablement liés, sur la nécessité apparente d'un affichage environnemental des produits alimentaires » d'une part (I) et sur les enseignements pour l'avenir d'une alimentation plus durable d'autre part (II).

I. Une nécessité apparente d'un affichage environnemental des produits alimentaires

A. Les objectifs de l'affichage environnemental des produits alimentaires

Après les années 1970, un intérêt a été porté sur la dégradation de l'environnement et sur la sévérité des dommages causés à la nature en raison de leur caractère le plus souvent irréversible. Cette inquiétude s'exprime à travers les premières conventions internationales mais malgré les efforts juridiques, la dégradation de l'environnement a continué de s'aggraver et le changement climatique est devenu peu à peu une triste réalité. Inévitablement, le système alimentaire a commencé à être conçu comme un des facteurs accélérant la détérioration de la

qualité de l'environnement à travers l'émission de GES, l'usage intensif des produits chimiques, la pollution des eaux et des sols et la production massive de déchets [9]. De plus, l'industrialisation graduelle de l'alimentation avec une production de plus en plus massive a certainement mis en évidence l'enjeu non seulement de la santé des consommateurs mais aussi de l'environnement [10].

Cela étant et en prenant en considération qu'il existe déjà un système d'affichage sur les denrées alimentaires, le Nutri-Score, qui sert à l'information des consommateurs par rapport à la valeur nutritionnelle des produits qu'ils souhaitent acheter [11], il est cohérent que le poids de l'information des consommateurs soit maintenant déplacé sur leur impact environnemental. Plus précisément, le système de l'affichage environnemental des produits alimentaires permet aux consommateurs d'inclure le facteur environnemental dans leurs pensées lorsqu'ils sont appelés à choisir un produit ou un service et de faire ainsi évoluer leur comportement d'achat notamment en faveur de l'intérêt collectif [12]. Leur intérêt individuel est protégé si l'on considère que les dangers environnementaux, dans la plupart des cas, constituent à la fois des dangers pour la santé publique.

Sous cet angle, ils se transforment en « consom'acteurs »[13] puisque les consommateurs par leur simple action d'achat contribuent à un but ultérieur, la protection environnementale. Néanmoins, il existe deux points de vue différents à ce sujet, soit les consommateurs sont déjà concernés par des questions environnementales et se sentent prêts



à agir, soit ils sous-estiment la nocivité potentielle de leur choix alimentaire sur l'environnement. D'ailleurs, cette préoccupation a certainement évolué au cours des dernières décennies puisqu'en 2000 seuls 33% des Français considéraient que l'agriculture pourrait influencer le changement climatique contre 73% en 2021 [14].

En tout cas, indépendamment du degré de la conscientisation du problème, à travers l'affichage environnemental ils ont l'opportunité de contribuer à la protection environnementale et de devenir des acheteurs responsables tout en prenant soin de leur santé. Qui plus est, cela constitue une incitation forte pour les entreprises de verdir leurs produits et leurs services [15] et pour le secteur de l'agriculture de se conformer aux standards plus exigeants en matière environnementale pour que sa viabilité économique soit garantie. Finalement, l'importance d'un tel affichage s'illustre en lisant le projet ECO FOOD CHOICE (2023-2028) [16] qui met l'accent sur la nécessité de tester de nouvelles méthodologies à ce domaine et d'établir un système d'étiquetage environnemental pour que des changements profonds se réalisent et ne restent pas un scénario utopique.

Avant de procéder aux détails concernant les modalités et la mise en pratique de l'affichage environnemental, il convient d'aborder l'encadrement juridique de ce sujet et son évolution au fil du temps pour comprendre comment ce mécanisme gagne du terrain.

B. L'historique de l'encadrement juridique de l'affichage environnemental des produits alimentaires

Tout d'abord, le Règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires pose les objectifs et les principes primordiaux de l'étiquetage des produits alimentaires se limitant à leur valeur nutritionnelle mais ouvre d'une certaine manière la voie puisqu'elle pose une règle générale de l'information des consommateurs [17].

En France, l'affichage environnemental a commencé à être conceptualisé dès 2009 dans le cadre de la loi Grenelle [18] qui visait à sensibiliser les consommateurs aux impacts environnementaux des produits et des services. C'est la raison pour laquelle durant la période de 2009-2012 plusieurs entreprises ont participé à une première expérimentation afin d'examiner la faisabilité de cette initiative législative [19]. Les résultats de cette courte période d'expérimentation ont montré que ce mécanisme était vraiment innovant pour cette époque et plaçait la France, le premier pays à le conceptualiser, dans une position de « leader » dans ce domaine. De plus, les recherches ont prouvé qu'une approche multicritère basée sur l'analyse du cycle de vie serait efficace et a mis en évidence l'importance de mettre en place des méthodologies communes afin qu'un cadre organisé et officiel soit adopté.

L'homme, qui se trouvait sur le centre des préoccupations relatives, une logique applicable également pour les préoccupations à propos de l'industrialisation de l'alimentation. Preuve du commencement de ces préoccupations font à titre d'exemple le Conseil National de l'Alimentation (créé en 1985) et la création du label AB (Agriculture Biologique). Plus tard, les AMAP (Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne) et l'initiative des Caisses Alimentaires montrent l'essai de trouver des alternatives à l'alimentation industrialisée, voir Gaëtan Mangin, Sophie Thiron, Les préoccupations écologiques dans les critiques de la société industrielle, de la fin des années 1960 à nos jours, Bifurcation/s 2025/2 n° 3, Éditions du Croquant, pp. 3 et 6.

[11] Il a été mis en place pour la première fois en France en 2017 et par la suite il a été adopté par d'autres pays comme l'Allemagne et l'Espagne. Pour plus de détails concernant Nutri-Score voir [ici](#).

[12] Blandine Barreau, François Vielliard, L'affichage environnemental des produits de consommation courante : les conditions de la réussite, Annales des Mines - Responsabilité et environnement 2014/1 N° 73, Éditions ESKA, p. 19.

[13] Voir pour cette caractérisation Ministères Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Villes et Logement, Affichage environnemental des produits alimentaires : Bérangère Couillard a présenté le projet de méthode de calcul du futur éco-score pour un déploiement à partir de 2024, 28 mars 2023, disponible [ici](#).

[14] ADEME, 22eme vague du baromètre ; Les représentations sociales du changement climatique, 2021, disponible [ici](#).

L'affichage environnemental des produits alimentaires en tant que levier d'une alimentation durable

[15] Ces objectifs se présentent en conformité totale avec les notions de l'économie circulaire et la transition environnementale des entreprises. Voir INRAE, op. cit., disponible [ici](#).

[16] L'ADEME est coordinatrice de ce projet financé par le programme LIFE de l'UE et qui rassemble 9 partenaires européens en Espagne, Allemagne, France et aux Pays Bas. Voir plus des informations [ici](#).

[17] Ce constat pourrait découler également de la lecture combinée des articles 26 et 191 du TFUE, qui posent les bases théoriques pour la compétence de l'UE concernant le marché intérieur et la politique environnementale.

[18] Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

[19] ADEME, Affichage environnemental – Ecolabelling, disponible [ici](#).

[20] Pour toute l'historique de ce progrès voir ADEME, supra, disponible [ici](#).

[21] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

[22] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

[23] Louis-Georges Soler, Franck Aggeri, Jean-Yves Dourmad, Arnaud Hélias, Chantal Julia, Lydiane Nabec, Sylvain Pellerin, Bernard Ruffieux, Gilles Trystram, Hayo van Der Werf, L'affichage environnemental des produits alimentaires. *Rapport du conseil scientifique*. 2021.

Un peu plus tard, pendant la période de 2017 et 2020, cinq secteurs pilotes (l'électronique, l'alimentation, l'habillement, l'ameublement et l'hôtellerie) ont fait des analyses sur l'affichage environnemental au sein de leurs produits et services qui ont apporté des connaissances remarquables pour l'évolution du cadre juridique et son adaptation aux conditions réelles [20]. En application de l'article 15 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire [21], remplacé par l'article 2 de la loi Climat et Résilience [22], le Ministère de la Transition Écologique et l'ADEME ont lancé une nouvelle expérimentation afin de mettre en œuvre le système de l'affichage environnemental [23]. L'article L541-9-11 du code de l'environnement tel que modifié par la loi Climat et Résilience montre que l'affichage environnemental ne se limite pas au seul enjeu climatique puisque le législateur a souhaité inclure dans les facteurs cruciaux les atteintes à la biodiversité, les impacts de l'alimentation sur la consommation d'eau et d'autres ressources naturelles et en général l'ensemble des externalités environnementales des systèmes de production des biens et services. Cet affichage devient obligatoire après l'achèvement des expérimentations et la publication d'un décret fixant la liste des catégories de biens et de services concernés, décret qui n'a pas encore été publié à ce jour, ce qui rend l'affichage environnemental des produits alimentaires pour l'instant facultatif.

Par ailleurs, les tendances des dernières années à l'échelle de l'UE montrent qu'il existe une véritable tentative de verdissement de l'agriculture, du système alimentaire et

de l'économie en général, notamment par le Pacte Vert de 2019, la Stratégie « de la ferme à la table » et la méthode « Product Environmental Footprint, PEF » [24] développée par la Commission Européenne. La Stratégie « de la ferme à la table » [25] a été présentée par la Commission en mai 2020 à l'aune du Pacte Vert ambitionnant de rendre le système alimentaire de l'UE plus durable et plus sain pour les consommateurs. Cette Stratégie va de pair avec celle en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 [26], en conjuguant des buts comme la réduction de l'utilisation des pesticides, la réhabilitation de terres et la gestion de l'eau. Il est évident alors que ces objectifs pourraient être renforcés par le biais d'une mise en œuvre d'un système d'affichage environnemental des produits alimentaires cohérent et efficace.

Il conviendra de continuer avec l'analyse de la mise en pratique de ce concept qui est indiscutablement complexe et multifacette.

II. Une mise en œuvre complexe interrogeant sur l'avenir d'une alimentation plus durable

A. Les modalités de la mise en œuvre de l'alimentation plus durable

Du point de vue de l'efficacité d'un système d'affichage environnemental potentiel, la question des modalités choisies est certainement la plus importante parce qu'une mise en pratique incohérente et incompréhensible n'apporterait rien à une alimentation durable et ne servirait que des buts de marketing des entreprises impliquées en provoquant une confusion chez les consommateurs. Donc en termes généraux, les informations concernant l'impact environnemental des produits doivent être



élaborées sur la base de la méthode de l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) qui permet d'examiner toutes les phases du cycle de vie de celui-ci, y compris du début et de sa production-utilisation, jusqu'à sa mise en déchet ou recyclage. De plus, ces informations doivent être fournies dans le cadre de PEF, mentionné plus haut, car cet encadrement donne l'opportunité d'avoir un score synthétique tout en réunissant plusieurs aspects des impacts environnementaux [27].

D'ailleurs, pour que l'affichage apporte un changement réel des comportements des acheteurs, il doit présenter certaines caractéristiques le rendant compréhensible et captivant. Sous cet angle, les résultats de plusieurs recherches ont démontré que la modalité d'affichage la plus efficace est celle qui est à la fois synthétique, interprétative et colorielle. Idéalement, elle doit comporter une échelle en cinq niveaux, qui pourrait être complétée -mais jamais substituée- par des éléments numériques exprimant le score environnemental sur une échelle de 0 à 100. Il est également possible, et cela n'affaiblit pas l'efficacité du système, de procéder à une subdivision du score en sous-scores indiquant les principaux facteurs environnementaux examinés (tels que les pesticides, le climat, la biodiversité) [28]. Les mêmes enseignements peuvent être tirés du système d'affichage de la valeur nutritionnelle des produits alimentaires, Nutri-Score, qui suit pareillement une approche plutôt prescriptive que descriptive, c'est-à-dire une approche qui ne vise pas seulement à informer des qualités d'un produit mais plutôt de distinguer des « bons » des « mauvais » produits à travers les graphiques utilisés [29].

La base de données Agribalyse offre des enseignements très utiles en matière, car il s'agit d'une base de données française créée en 2009 pour l'ACV des produits agricoles et alimentaires. Même si elle ne correspond pas à un affichage environnemental pour le grand public [30], l'expérience acquise dans le cadre de sa mise en pratique peut servir en tant que paradigme pour les autres pays également. Dans ce contexte et toujours dans la recherche d'une méthode d'affichage uniforme et efficace, la secrétaire d'État chargée de l'écologie a annoncé en 2023 le projet de méthode de calcul de l'empreinte environnementale. Ce projet se fonde sur les seize critères d'impact de l'ACV des produits (changement climatique, épuisement des ressources naturelles, ...), complétés par des critères relatifs à la préservation de la biodiversité [31]. Ce système est réuni sur une plateforme nommée ECOBALYSE, qui dispose d'outils numériques divers pour chaque catégorie, y compris pour les vêtements, pour l'alimentation (méthode encore en concertation) et pour les objets (simulateur en construction). Il est quand même signalé que la plateforme est expérimentale et ne garantit pas la continuité du service à ce stade, même si l'on a l'opportunité d'y recourir [32].

Pour conclure, les modalités de l'affichage environnemental ont graduellement évolué et continueront à le faire les prochaines années jusqu'à disposer d'un système inclusif, compréhensible et cohérent à l'échelle nationale et européenne. Enfin, pour approfondir sur la question des conditions d'effectivité de ce mécanisme innovateur, il convient d'examiner les difficultés liées à sa mise en œuvre et à ses potentialités pour l'avenir.

[24] Il s'agit de méthodes visant à trouver le coût du cycle de vie des produits et services. Voir plus des informations [ici](#).

[25] Voir le site du Conseil de l'Union Européenne sur ce sujet [ici](#).

[26] Voir le site du Conseil de l'Union Européenne sur ce sujet [ici](#).

[27] Louis-Georges Soler e.a., op. cit., pp. 3, 11.

[28] Louis-Georges Soler e.a., op. cit., pp. 17-18.

[29] L.G Soler, H.M.G. van de Werf, L. Muller, C. Gascuel (INRAE), V. Colomb, A. Rimbaud, J. Mousset (ADEME), L'affichage environnemental des produits alimentaires : Quelles modalités, quelles données, quels usages ?, INRAE et ADEME, mars 2020, p. 4. Pour plus de détails concernant les modalités du Nutri-Score voir le site Santé Publique-France, disponible [ici](#).

[30] Voir le site d'Agribalyse et parcourir les données relatives [ici](#).

[31] Ministères Transition Écologique, Aménagement du Territoire, Transports, Villes et Logement, Affichage environnemental [...] op.cit., disponible [ici](#).

[32] Le site d'Ecobalyse est disponible [ici](#).

L'affichage environnemental des produits alimentaires en tant que levier d'une alimentation durable

[33] Blandine Barreau, François Viellard, op. cit., p. 20.

[34] L.G Soler, H.M.G. van de Werf e.a., op. cit., p. 4.

[35] L.G Soler, H.M.G. van de Werf e.a., op. cit., p. 8.

[36] Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Pour cette remarque, voir notamment Louis-Georges Soler, Franck Aggeri e.a., op.cit., p. 6.

[37] Décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles.

B. Les perspectives d'avenir de la mise en pratique de ce système complexe

Tout d'abord, il faut admettre que l'impact environnemental ne figure pas parmi les critères classiques des consommateurs pour choisir un produit ou un service. Le critère prédominant a toujours été le prix [33] et c'est pourquoi il est nécessaire que l'affichage environnemental soit clair et transparent pour convaincre les consommateurs que les informations reçues sont vraies et fiables. Ces indications, en d'autres mots, ne peuvent pas être de simples « nudges » parce qu'une incitation si indirecte n'influencerait pas leurs décisions qui sont formalisées depuis plusieurs années. Pour que des changements de choix alimentaire et des comportements aient lieu, il faut que l'information apportée conduise le consommateur à attribuer au nouveau produit choisi une valeur supérieure au coût du changement [34]. D'ailleurs, il ne faut pas négliger que lors des achats alimentaires les consommateurs ne disposent pas toujours du temps et de l'attention exigés afin de lire en détail les denrées alimentaires et les comparer avec d'autres choix disponibles.

Qui plus est, il est fréquent qu'un produit portant un affichage environnemental soit perçu comme plus coûteux qu'un autre qui ne le porte pas, puisque les consommateurs estiment que le processus des recherches scientifiques et de l'affichage lui-même coûte significativement aux entreprises, ce qui ne serait pas le cas si le système d'affichage était organisé et mis à disposition des entreprises par le biais de plateformes gratuites et transparentes. Une autre hésitation des consommateurs est liée au scepticisme par

rapport aux effets possibles des changements de comportements individuels en comparaison avec les actions provenant des politiques publiques, mises en pratique par des pouvoirs étatiques [35]. Ce scepticisme n'est pas nouveau, il est comparable à la difficulté de conception de la nécessité de changement des comportements dans d'autres domaines également, comme le recyclage.

Eu égard à ces difficultés, il ne faut pas oublier qu'il existe déjà une multitude d'affichage sur les denrées alimentaires, parfois pour leur valeur nutritionnelle (le Nutri-Score) et parfois pour l'indication de leur caractère biologique ou pas (AB). Ces indications peuvent causer d'une part, une confusion aux consommateurs qui se trouvent submergés d'informations et d'autre part, un conflit intérieur puisque si un produit jouit d'une haute valeur nutritionnelle, mais a un mauvais impact environnemental, les consommateurs vont très probablement choisir le produit qui est bon pour leur santé. Finalement, il pourrait y avoir des contradictions juridiques s'il y a une prise de conscience que certains facteurs examinés pour l'affichage environnemental (tels que les résidus de pesticides) sont en même temps réglementés par rapport à l'affichage général des produits alimentaires, et notamment par le Règlement n° 178/2002 [36].

Récemment, et à la suite des modifications portées aux articles L541-9-11 et suivants du code de l'environnement, le décret relatif aux modalités de l'affichage du coût environnemental de produits textiles a été publié et est entré en vigueur le 1er octobre 2025 [37], ce qui constitue une évolution qui apportera des enseignements importants pour



l'affichage environnemental des produits alimentaires puisque des magasins de grande surface commencent déjà à le mettre en œuvre pour leurs produits textiles.

Ainsi pour que l'affichage environnemental soit efficace, il faut que les informations soient claires, fiables et compréhensibles et sont attendues des évolutions dans ce domaine, tant à l'échelle nationale qu'europpéenne, parce qu'il s'agit d'un domaine scientifique et juridique en pleine transformation. La multiplication des affichages, même si elle est bénéfique en termes d'information des consommateurs, présente des risques de confusion ou d'incompréhension. Pour cette raison, une proposition d'un affichage sur les denrées alimentaires, inclusif, qui viserait à l'information des consommateurs par rapport à tous les aspects du produit est soutenu, notamment car l'impact environnemental implique très souvent des problèmes sanitaires, comme les pesticides.

Robin Levasseur
Louis Chatellan

La ZAD et le droit de l'environnement : pour un horizon à la hauteur des exigences de notre temps



Remarque préliminaire : cet article se veut ouvrir des horizons de réflexion pour penser des perspectives juridiques, non pas qui solutionnent la crise du vivant en cours – les auteurs ne croient ni au technosolutionnisme, ni au solutionnisme juridique –, mais qui travaillent à partir de nos liens au monde. Le terme « environnement » est employé par souci de lisibilité, mais nous soutenons que cette notion est située et nous partageons la pensée selon laquelle :

Il n'y a pas de « catastrophe environnementale ». Il y a cette catastrophe qu'est l'environnement. L'environnement, c'est ce qu'il reste à l'homme quand il a tout perdu. [...] Il n'y a que nous, enfants de la dépossession finale, exilés de la dernière heure – qui viennent au monde dans des cubes de béton, cueillent des fruits dans les supermarchés et guettent l'écho du monde à la télé – pour avoir un environnement. [...] Ce qui s'est figé en un environnement, c'est un rapport au monde fondé sur la gestion, c'est-à-dire sur l'étrangeté. Un rapport au monde tel que nous ne sommes pas faits aussi bien du bruissement des arbres, des odeurs de friture de l'immeuble, du ruissellement de l'eau, du brouhaha des cours d'école ou de la moiteur des soirs d'été, un rapport au monde tel qu'il y a moi et mon environnement, qui m'entoure sans jamais me constituer[1].

Il faut partir d'un constat limpide, étayé par des centaines d'études, venant aussi bien des sciences appliquées que des sciences humaines et sociales. En cinquante ans, la taille des populations de vertébrés sauvages a décliné, en moyenne, de 73%[2].

Le taux actuel d'extinction des espèces est cent à mille fois supérieur par rapport au rythme historique de disparition avant « l'Anthropocène »[3]. Près d'un million d'espèces sont menacées d'extinction à court terme sur les huit millions estimées sur Terre[4], c'est-à-dire une espèce sur huit. Pour ce qui est de la France, l'Observatoire national de la biodiversité a constaté que 18% des espèces ont disparu du territoire et que près de 78% des habitats sont un état de conservation défavorable[5]. Par ailleurs, des chercheurs de l'Université de Stockholm ont mis en exergue que six des neuf limites planétaires sont déjà dépassées (changement climatique, érosion de la biosphère, changement d'affectation des sols, cycle de l'eau douce, cycle biogéochimique, entités nouvelles) et seulement trois ne le sont pas encore (charge atmosphérique en aérosols, couche d'ozone stratosphérique, acidification des océans)[6]. Au-delà des travaux alarmants des biologistes et climatologues, la gravité de la crise s'observe par des événements météorologiques d'une très forte intensité comme les inondations en France, l'ouragan Milton aux États-Unis ou encore les incendies de 2024 en Californie. Nous sommes actuellement en train de vivre et de participer activement à la sixième extinction de masse de la vie sur Terre.

[1] Comité invisible, *L'Insurrection qui vient*. Paris, La Fabrique, 2007, p. 59-60.

[2] WWF France, *Rapport Planète Vivante*, 2024, p. 21.

[3] Millenium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-Being. Vol. 2: Current states and trends*, Island Press, Washington DC, 2005, p. 18.

[4] IPBES, *Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, 2019, p. 12.

[5] Fédération des ScoT, *La biodiversité dans les stratégies des ScoT*, 2024, p. 5.

[6] Richardson K. et al. *Earth beyond six of nine planetary boundaries*. *Sciences Advances*. Vol. 9, Issue 37, 2023.



Celle-ci est multifactorielle, chaque facteur renforçant les autres. À titre de facteurs principaux, il faut compter la destruction et la fragmentation des habitats, l'agriculture intensive, l'exploitation forestière et l'urbanisation – toutes associées à une pollution de l'air, de l'eau et des sols [7].

Le droit, en tant qu'instrument des politiques publiques, s'est saisi de la crise écologique. En effet, le droit de l'environnement s'est développé depuis plusieurs décennies à toutes les échelles : convention CITES (1973), protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone (1987), CNUCC (1992), directive « Habitats » (1992), directive « Oiseaux » (2009), Charte de l'environnement (2004), loi Biodiversité (2016), loi Climat et Résilience (2021) – pour mentionner quelques exemples. Au-delà des textes – qui n'ont d'existence juridique que s'ils sont appliqués –, la jurisprudence des juridictions nationales et internationales s'est saisie de ses questions, avec un certain nombre d'arrêts retentissants en la matière. Pour n'en citer que quelques-uns : Cour internationale de justice, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, 2010 – obligation d'étude d'impact en cas de risque de pollution transfrontière ; Cour européenne des droits de l'homme, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 2024 – condamnation d'un État pour inaction climatique ; Cour de cassation, Erika, 2012 – reconnaissance du préjudice écologique « pur » ; Conseil d'Etat, Association Les Amis de la Terre, 2017 – astreinte prononcée contre l'État pour dépassement des seuils de pollution de l'air.

Quand bien même des normes aussi bien nationales qu'internationales ont été adoptées pour protéger l'environnement, quand bien même ces normes se sont vues appliquées par les juges, la crise est là, s'accélère et s'accroît – avec le droit comme complice. Oui, le droit actuel produit par les institutions d'aujourd'hui se met au service d'un système capitaliste menant la guerre au vivant – ce que seule la sociologie du droit permet de comprendre.

Car il faut quand même le rappeler à ceux pour qui cela ne tiendrait pas encore de l'évidence : le droit n'est pas un système clos, autoréférencé et autonome, mais répond de logiques sociales et historiques. Si Marx disait déjà que le droit participe à la réduction par la classe dominante des conditions d'existence des classes dominées et que celui-ci est tout sauf autonome en ce sens que sa forme même trouve à s'expliquer par les rapports de production capitalistes – dans la perpétuation de l'asservissement des classes dominées – [8], Bourdieu le suit de près puisque, sans faire du droit et de la jurisprudence un « reflet direct de rapports de force existants » [9], il en appelle à rendre compte « des conditions historiques qui doivent être remplies pour que puisse émerger, à la faveur des luttes au sein du champ du pouvoir, [...] l'existence d'un univers social relativement indépendant par rapport aux demandes externes, à l'intérieur duquel se produit et s'exerce l'autorité juridique » qui constitue, soit dit en passant, la « forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'État » [10].

[7] IPBES. op. cit., 2019, p. 28.

[8] Lascoumes, Pierre. Zander, Hartwig, Marx : du « vol de bois » à la critique du droit. Paris, PUF, 1984, 281p.

[9] Bourdieu, Pierre, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 64, 1986, p. 3.

[10] Ibid [9].

La ZAD et le droit de l'environnement : pour un horizon à la hauteur des exigences de notre temps

[11] Bétaille, Julien, « Ne pas vendre la peau du loup... », Actualité juridique. Droit administratif (AJDA), n°2, 2025, p. 57.

[12] Foucault, Michel, Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975, p. 277.

Si Marx et Bourdieu – parmi de nombreux autres sociologues et théoricien·nes – ont fait du droit une arme au service de la reproduction des hiérarchies sociales et de la violence de la domination (à tous les points de vue), ce constat de domination en sort d'autant plus renforcé en ce qui concerne les autres vivants, les milieux naturels. Le cas du déclassement du loup dans la réglementation européenne en 2025 en est un exemple parfait. Jusqu'à cette date, le loup figurait à l'annexe IV de la directive Habitats (Directive 92/42/CE) ce qui lui octroyait le statut d'« espèce strictement protégée ».

Ce statut est régi par l'article 12 de la directive, instaurant une protection stricte de l'espèce selon lequel est interdite à l'égard du loup « toute forme de détention, de capture ou de mise à mort intentionnelle [...] la détérioration ou la destruction de [ses] sites de reproduction ou [de ses] aires de repos [...] la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature [...] ». Depuis la décision de déclassement de 2025, le loup est listé à l'annexe V – ce qui lui octroie le statut d'« espèce protégée », qui est régi cette fois par l'article 14 de la directive, qui prévoit que les États-membres « prennent des mesures pour garantir que le prélèvement dans la nature de spécimens [de loups] ainsi que leur exploitation soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable ». En ce sens, la destruction de l'espèce sera juridiquement plus facile [11].

À travers le déclassement du loup, le droit de l'Union européenne produit un renforcement de la position de force, dominante des humains sur les loups. Il s'inscrit pleinement dans l'observation foucauldienne de « gestion différentielle des illégalismes » [12], selon laquelle la règle de droit n'est pas faite pour empêcher tel ou tel comportement, mais vise à différencier les comportements (humains ou non-humains) plus ou moins acceptables dans une société. Ici, le déclassement du loup manifeste clairement l'opposition de l'Union Européenne aux agissements prédateurs du loup, laquelle possède des racines profondes.

Le déclassement du loup est un cas d'étude qui révèle le fonctionnement général du droit de l'Union européenne (du moins tel qu'il est employé par les tribunaux aujourd'hui), sa structure organique d'annihilation des mondes vivants. Le droit de l'Union européenne s'est saisi de l'environnement, non pas pour le protéger, mais pour en faire un nouvel objet de marché et, partant, pour permettre aux marchés de survivre à la destruction généralisée qu'ils produisent. Ce constat à l'égard des normes du droit de l'Union européenne est transposable autant au droit français qu'au droit international de l'environnement. La forme capitaliste des structures sociales et historiques empêche aujourd'hui d'espérer quelque chose du droit de l'environnement et de ceux qui le produisent : il n'y a rien à attendre du droit en tant que tel, sans considérer les rapports sociaux et historiques qui président à son élaboration, à sa production. En revanche, il faut se pencher plus avant sur les brèches qui se sont ouvertes dans les rapports sociaux et historiques et qui



ont essayé de se tenir à la hauteur des exigences de la situation présente. Et montrer aux juristes qui les négligent ce qu'elles ont de juridique – et l'horizon qu'elles dressent pour un droit sorti des structures de vie capitalistes.

La « zone à défendre » (ZAD) de Notre-Dame-des-Landes a à ce titre une fonction d'expérimentation : les zadistes n'ont pas trouvé ni même proposé de règles environnementales exemplaires, dans la mesure où la ZAD relève davantage de l'expérimentation continue et de l'invention permanente dans une seule direction – la sortie impatiente d'un monde qui croit en la compatibilité de la croissance économique et de la protection des mondes vivants. Ni plus ni moins qu'ils n'ont trouvé ou proposé de règles « environnementales » tout court, dans la mesure où il s'est agi pour eux d'échapper aux grandes abstractions du droit de l'environnement (« environnement », « biodiversité », « climat »), de la *summa divisio* entre personne et chose, de la dichotomie entre moi et le monde en vue de tenter de sortir (enfin) du régime de l'appropriation et retrouver un empan de sensibilité, une relation sensible aux êtres vivants et à leurs formes de vie et d'habiter. Quand bien même il n'y a pas sur la ZAD de « normes » dans le sens où il n'y a pas d'instance normative capable d'imposer sur les territoires de la zone des effets d'autorité aux décisions qu'elle prendrait[13], ce n'est pas pour autant qu'il n'y a pas de droit ; à condition de ne pas confondre le droit et la norme, le juridique et le devoir-être – union pourtant chère à la tradition positiviste.

Et c'est ici qu'il faut faire droit à une hypothèse faite toute récemment[14] : le droit doit plutôt être compris comme l'ensemble des opérateurs expérimentaux par lesquels les communautés de vie se laissent la possibilité de réinventer leur structure ou, autrement dit, comme l'ensemble des opérateurs tournés vers le devenir des communautés de vie. Son pouvoir tout entier se cache ici, dans sa puissance opératoire d'invention permanente et débridée.

Imaginez donc ce dont le droit est capable quand sa production est branchée sur des structures de vie anticapitalistes ou post-capitalistes : il peut faire proprement n'importe quoi – et les juristes le savent très bien, même s'ils prétendent le contraire. Le droit, c'est n'importe qui qui se rend légitime pour faire *n'importe quoi*. Imaginez donc ce que peut être un droit venu du maquis, venu de ces marges où l'on prend au sérieux la question de vivre, où l'on prend au sérieux la question d'habiter, où l'on prend au sérieux la question d'aimer, où l'on prend au sérieux la question de ne plus avoir d'environnement, mais de devenir dans un monde peuplé de présences, de toutes sortes d'êtres, ayant une consistance qui varie avec l'intensité et la qualité des liens qui nous attachent à ces êtres. Le droit n'a jamais été autre chose que cela : imaginer. Imaginer comment faire en sorte que les êtres deviennent ensemble ; comment travailler à ce que les êtres continuent ensemble dans un devenir-avec, où le « avec » est ouverture et sans clôture aucune. « Devenir-avec », ça n'a jamais été autre chose que s'aimer[15].

[13] Ce dont il est possible de douter. Voir VERDIER, Margot, *La perspective de l'autonomie : la critique radicale de la représentation et la formation du commun dans l'expérience de l'occupation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes*, 2018. Thèse soutenue sous la direction du professeur Stéphane DUFOIX à l'Université Paris 10.

[14] De Sutter, Laurent, *Hors la loi. Théorie de l'anarchie juridique*. Paris, Les Liens qui Libèrent, 2021, 192p.

[15] Comité invisible, *Maintenant*. Paris, La Fabrique, 2017, p. 138.

La ZAD et le droit de l'environnement : pour un horizon à la hauteur des exigences de notre temps

Peut-être sera-t-il possible, à partir de maintenant, de ne plus jamais laisser le droit à ceux et celles qui, s'autoproclamant « juristes » pour mieux s'en réserver toutes les prérogatives, nous empêchent de mener par lui, ici et maintenant, la seule tâche qui vaille : s'aimer – à en vivre.

Par cet article, nous avons essayé de remédier à ce qui est pour nous l'un des deux facteurs principaux qui expliquent les difficultés auxquelles font face ces ébauches d'expérimentations juridiques aujourd'hui : l'absence de transmission des expériences et des mémoires militantes, écrasées par l'hégémonie des discours de l'ordre et la monopolisation du possible par le droit en vigueur, malgré l'existence de brèches. Face à la monopolisation du possible et à l'expulsion des alternatives qu'opère aujourd'hui le droit de l'environnement, en prétendant à l'exemplarité en matière de règles environnementales, la ZAD lui répond par l'incompatibilité fondamentale entre les opérations économiques et la protection du vivant – et par l'imagination à partir de cette donnée première.